Soixante-dix-neuvième année. — N° 52. Le Numéro : 4 francs. Samedi 1er Mars 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 1C0.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.600 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités (p. 1903).

Loi n° 47-345 du 28 février 1947 portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique (p. 1904).

Loi n° 47-346 du 28 février 1947 relative au fonctionnement et à la composition des cours et tribunaux (p. 1904).

Loi n° 47-347 du 28 février 1947 concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de l'Assemblée nationale pour les trois premiers mois de l'exercice 1947 (p. 1904).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-348 du 28 février 1947 modifiant le décret n° 46-246 du 20 février 1946 fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration (p. 1904).

Arrêté du 27 février 1947 relatif à l'adjudication du fermage des annonces du *Journal officiel* du 1er avril 1947 au 31 mars 1950 (p. 1905).

Ministères d'Etat.

Circulaire relative au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires (rectificatif) (p. 1905).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-349 du 28 février 1947 portant dérogation pour l'année 1947 aux dispositions des articles 7 et 8 du décret réglementaire du 2 février 1852 (p. 1908).

Décret n° 47-350 du 28 février 1947 portant convocation du corps électoral du département de la Drôme à l'effet d'élire quatre députés à l'Assemblée nationale (p. 1908).

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours fermé d'inspecteur de la sûreté nationale du 28 novembre 1946 (p. 1909).

Ministère de la guerre.

Décrets du 26 février 1947 portant réparation de préjudices de carrière (p. 1905).

Tableau de départ colonial du 1er mars 1947 (p. 1905).

Ministère de la marine.

Arrêté déterminant les conditions du concours auxquelles doivent satisfaire les candidats à l'emploi d'élève attaché d'administration de la marine (rectificatif) (p. 1912).

Arrêté portant promotions et avancements dans le personnel administratif de gestion et d'exécution du cadre latéral de l'intendance maritime (p. 1913).

Arrêté portant avancement de classe (archives et bibliothèques) (p. 1913).

Arrêtés portant promotions et avancements dans les cadres du personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine (branche « intendance et santé » (rectificatifs) (p. 1913).

Ministère des finances.

Décret n° 47-351 du 28 février 1947 approuvant des modifications apportées aux statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine (p. 1909).

Arrêté du 27 février 1947 portant suspension des droits de douane sur les cafés étrangers (p. 1909).

Arrêté du 27 février 1947 fixant la date de mise en application des dispositions de l'article 9 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix (p. 1910).

Arrêté du 27 février 1947 portant nomination d'un agent de change honoraire (p. 1910).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêtés des 27 et 28 février 1947 portant délégation de signature (p. 1910).

Arrêté du 28 février 1947, pris en application des dispositions du paragraphe *c* de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumises les bananes fraîches importées (p. 1910).

Arrêté du 28 février 1947, pris en application des dispositions du paragraphe *a* de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis les carburants et produits divers dérivés du pétrole (p. 1910).

Arrêtés pris en application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis :

Certains produits chimiques (rectificatif) (p. 1912).

Certains matériaux de construction et certains produits d'extraction (rectificatif) (p. 1912).

Arrêté pris en application des dispositions du paragraphe *c* de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières importées (rectificatif) (p. 1912).

(1 f.)

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 31 décembre 1946 fixant le troisième budget rectificatif au budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1946 (p. 1913).

Arrêté du 10 janvier 1947 relatif aux chevaux pouvant prendre part aux concours et aux courses réservés aux chevaux arabes et anglo-arabes (p. 1913).

Arrêté du 24 février 1947 relatif au classement de certains fonctionnaires du ministère de l'agriculture en ce qui concerne les frais de déplacement (p. 1913).

Arrêté relatif au payement des primes de livraison aux producteurs de lait et au recouvrement de diverses redevances dues au service de liquidation du comité central des groupements interprofessionnels laitiers (rectificatif) (p. 1913).

Arrêtés portant mutation et promotion (personnel des haras nationaux) (p. 1913).

Arrêtés portant réintégration, révocation, permutations et acceptation de démission (eaux et forêts) (p. 1913).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté portant affectation (service technique des grands barrages) (p. 1914).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-352 du 26 février 1947 portant création d'un laboratoire d'essai des métaux à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux (p. 1914).

Décret du 28 février 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1914).

Arrêté du 6 février 1947 fixant le taux des frais de scolarité dus par les élèves étrangers dans les écoles nationales professionnelles (p. 1914).

Arrêté du 12 février 1947 portant création d'un centre d'orientation professionnelle (p. 1914).

Arrêté du 14 février 1947 portant délégation de signature (p. 1914).

Arrêté du 19 février 1947 relatif à la commission d'études pour l'enseignement des jeunes aveugles (p. 1914).

Arrêté du 22 février 1947 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 1915).

Arrêté du 24 février 1947 portant maintien et relèvement de l'indemnité allouée au fonctionnaire chargé de la caisse à l'administration centrale (p. 1915).

Arrêté du 25 février 1947 fixant la date des concours de recrutement des professeurs d'écoles normales nationales d'apprentissage (p. 1915).

Arrêté nommant les membres des conseils régionaux de l'ordre des géomètres experts (rectificatif) (p. 1915).

Arrêté portant promotion d'officier de l'instruction publique et nominations d'officiers d'académie (p. 1915).

Arrêté relatif au classement d'un médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 1915).

Arrêté relatif à l'inscription sur les listes d'aptitude (enseignement supérieur) (p. 1915).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, réintégration, mise en disponibilité, détachement et rétablissement de situation administrative (administration générale et enseignement supérieur) (p. 1915).

Décision du 29 janvier 1947 concernant l'académie de médecine (p. 1916).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 26 février 1947 portant promotions dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 1916).

Décret du 26 février 1947 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 1916).

Décret du 26 février 1947 portant nomination d'un officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime (p. 1916).

Arrêté du 24 février 1947 portant autorisation de port d'armes (p. 1917).

Arrêté du 26 février 1947 fixant le nombre des candidats à admettre à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées à la suite du concours spécial ouvert en 1946 (p. 1917).

Arrêté portant nominations (personnel de la surveillance des pêches) (p. 1917).

Arrêté portant reclassement (marine marchande) (p. 1917).

Liste d'admissibilité à l'emploi d'agent administratif stagiaire de l'inscription maritime (p. 1917).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-353 du 26 février 1947 portant approbation de l'arrêté du 30 octobre 1946 du commissaire de la République au Togo portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1946 (p. 1917).

Décret n° 47-354 du 26 février 1947 portant approbation des arrêtés des 5 novembre et 7 décembre 1946 du haut commissaire de la République à Madagascar portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget annexe des chemins de fer, exercice 1946, et prélèvement sur le fonds de réserve spécial des chemins de fer (p. 1917).

Décret n° 47-355 du 26 février 1947 approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 23 décembre 1946, modifiant et complétant le tableau des admissions conditionnelles et exceptionnelles en franchise (p. 1918).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1918).

Arrêté portant intégration dans les cadres (administration générale des colonies) (p. 1918).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 février 1947 fixant la composition des circonscriptions des inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (p. 1918).

Décision du 25 février 1947 portant classification des emplois de gérantes de magasins intermédiaires des teintureries-dégraissage (p. 1918).

Circulaire du 15 février 1947 relative aux instructions pour l'application du nouveau régime des étrangers institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945 (p. 1918).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-356 du 28 février 1947 portant allocation de versements mensuels d'attente au personnel enseignant des institutions nationales de sourds-muets et d'aveugles (p. 1925).

Arrêté du 28 janvier 1947 fixant le budget primitif de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommellier (p. 1926).

Arrêté du 20 février 1947 portant affectation (commission des maladies vénériennes) (p. 1926).

Arrêtés portant détachement et mutation (inspection de la population et directions départementales de la population) (p. 1926).

Liste des praticiens admis à exercer les fonctions de médecin adjoint dans les sanatoriums pour tuberculose chirurgicale à la suite du concours ouvert le 27 janvier 1947 (p. 1926).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 47-357 du 28 février 1947 fixant la composition et les attributions du comité interministériel prévu à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 (p. 1925).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté du 6 février 1947 portant délégation de pouvoirs au directeur général du centre national de la cinématographie (p. 1927).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 47-358 du 27 février 1947 portant suppression d'emplois à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 1926).

Décret n° 47-359 du 28 février 1947 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 1er de la loi du 3 août 1946 susceptible d'être allouée aux agents contractuels de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 1926).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1927).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Dépôt exceptionnel de rapport. — Convocations de commissions (p. 1928).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux exportateurs de bananes (p. 1928).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Avis relatif à l'ouverture d'un concours spécial pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à la caisse des dépôts et consignations (p. 1928).

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 1928).

Annonces (p. 1929).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 60 LE NUMÉRO)

N° 18

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 28 février 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 523).

LOIS

LOI n° 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes:

Décret du 1er septembre 1939 autorisant la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre;

Décret du 1er septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre, modifié par la loi du 22 février 1943, jusqu'au 30 juin 1947;

Décret du 1er septembre 1939 portant ouverture du compte spécial: « Transports maritimes. — Exploitation des navires »;

Décret du 20 septembre 1939 portant organisation de la direction des transports maritimes au ministère de la marine marchande:

Décret du 26 septembre 1939 portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement aux coopératives agricoles de culture mécanique, modifié par la loi du 2 janvier 1941;

Décret du 4 octobre 1939 relatif aux mesures exceptionnelles d'hygiène;

Décret du 31 mai 1940 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour;

Loi du 1er juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence;

Loi du 22 février 1943 sur le ravitaillement de la nation en temps de guerre, jusqu'au 30 juin 1947;

Ordonnance du 25 octobre 1944 rendant exécutoire sur le territoire continental l'ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux;

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale;

Loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions;

Loi du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants.

Art. 2. — Sont provisoirement maintenues en vigueur jusqu'à la fin des hostilités en Indochine, par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions suivantes:

Décret du 1er septembre 1939, article 3, titres II et IV, fixant la situation du personnel de l'Etat en temps de guerre:

en ce qui concerne le personnel de la poste navale servant en Indochine ou hors de ce pays et maintenu au service en raison des opérations.

Art. 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions suivantes:

Article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse periodique en territoire métropolitain libéré;

Article 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 4. — Sont provisoirement maintenus en application, par dérogation à l'article 3 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités:

Titre II et articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Article 65 *bis* de la loi du 14 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944;

Alinéa 10 de l'article 15 et article 16 du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Titre III de la loi du 24 août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Art. 5. — Sont provisoirement prorogés nonobstant toutes clauses légales ou contractuelles contraires, les groupements nationaux et départementaux d'achat, constitués par application de l'acte dit loi du 23 octobre 1941.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans les départements et territoires autres que l'Indochine, relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires, prorogées pour une durée de neuf mois par les décrets n° 46-1289 du 31 mai 1946 et n° 46-1661 du 29 juillet 1946, et en vigueur au 28 février 1947, resteront en application jusqu'au 1er juillet 1947 au plus tard. Des lois spéciales détermineront celles de ces dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les départements d'outre-mer. Suivant les cas, des lois spéciales ou des décrets détermineront les dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne l'Indochine, jusqu'au 31 décembre 1947, le Gouvernement est autorisé à proroger, par décret pris en conseil d'Etat, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'effet des contrats visés à l'article 1er de la loi du 10 mai 1946, tant à l'égard des personnes résidant en Indochine, qu'à l'égard de leur famille.

Art. 7. — Les dispositions prorogées par les articles 1er, 2 et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1er mars 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur, ministre de l'agriculture par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

LOI n° 47-345 du 28 février 1947 portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 15 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré est modifié comme suit:

« Sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute publication d'un journal ou écrit périodique suspendus ainsi que toute activité d'une entreprise contraire aux dispositions de la présente ordonnance, toute reconstitution d'organisme de presse syndicale ou fédérale ou d'un comité de presse fédérale ayant fonctionné sous le régime de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ».

L'alinéa 1er de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2113, du 13 septembre 1945, est modifié comme suit:

« Sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute publication d'un journal ou écrit périodique suspendus en vertu de la présente ordonnance ou qui contreviendrait aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, ainsi que toute activité d'une entreprise interdite ou toute reconstitution d'un organisme ou comité dissous en vertu de la présente ordonnance ».

Art. 2. — En attendant les mesures législatives portant nouveau statut de presse, sont et demeurent sans effet tous actes qui porteraient atteinte aux droits et à la situation existants de tous ceux qui, en vertu de l'autorisation qu'ils ont obtenue, à titre individuel ou collectif, de faire paraître un journal ou écrit périodique en assurent l'administration, la direction ou la rédaction.

Toutefois, ces dispositions ne sauraient jouer en faveur de ceux qui auraient obtenu l'autorisation de paraître au lieu et place des fondateurs du journal déportés par l'ennemi et dont les droits seraient constatés par décision de justice.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

PIERRE DOURDAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

LOI n° 47-346 du 28 février 1947 relative au fonctionnement et à la composition des cours et tribunaux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont prorogées jusqu'au 1er octobre 1947 les dispositions du décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

LOI n° 47-347 du 28 février 1947 concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de l'Assemblée nationale pour les trois premiers mois de l'exercice 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1947 (premier trimestre), en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 23 décembre 1946, un crédit de 28.250.000 F qui sera inscrit au chapitre 94 du budget du ministère des finances: « Dépenses administratives de l'Assemblée nationale ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1947.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-348 du 28 février 1947 modifiant le décret n° 46-246 du 20 février 1946 fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat vice-président du conseil et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2470 du 22 octobre 1945 autorisant des créations, transformations et suppressions d'emplois;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, et notamment l'article 6 de ladite ordonnance aux termes duquel « ... un décret pris après avis du conseil d'Etat réglera le fonctionnement administratif et financier de l'école »;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 46-246 du 20 février 1946 fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 5, 6 et 8 du décret n° 46-246 du 20 février 1946 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Alinéa 1er. — Le directeur de l'école nationale d'administration a sous ses ordres le personnel titulaire suivant:

« Un directeur des stages.
« Un directeur des études.
« Un secrétaire.
« Quatre secrétaires adjoints.
« Un chef surveillant chargé du service intérieur.
« Deux commis.
« Deux dames sténodactylographes.
« Trois appariteurs ».

« *Art.* 6. — § 3. — Les secrétaires adjoints sont recrutés parmi les candidats remplissant d'une part les conditions d'âge et d'autre part, les conditions de service ou de diplôme exigées par l'article 3 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration, après un concours dont les modalités sont fixées par décision du président du conseil d'administration. Le chef surveillant, les commis et les dames sténodactylographes sont également recrutés par voie de concours. Les appariteurs sont recrutés sur titres ».

« *Art.* 8. — § 2. — Pour les secrétaires adjoints, l'avancement de classe ou d'échelon a lieu dans les conditions fixées par

l'article 20 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration. Pour le chef surveillant, les commis, les dames sténodactylographes et les appariteurs, l'avancement de classe a lieu au choix ou à l'ancienneté d'une classe à la classe immédiatement supérieure; sont promus au choix les fonctionnaires ayant au moins deux ans de services dans leur classe; après trois ans de services les fonctionnaires sont nommés, à l'ancienneté, à la classe supérieure ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le minisre d'Etat,
vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Adjudication du fermage des annonces du « Journal officiel » du 1er avril 1947 au 31 mars 1950.

Le président du conseil des ministres,

Vu le cahier des charges approuvé en date du 31 janvier 1917 relatif au fermage des annonces à insérer au *Journal officiel* de la République française;

Sur la proposition du directeur des Journaux officiels,

Arrête:

Art. 1er. — Le fermage des annonces, à insérer au *Journal officiel*, du 1er avril 1947 au 31 mars 1950, sera mis en adjudication le 29 mars 1947.

Art. 2. — La commission chargée de procéder à cette opération est composée ainsi qu'il suit:

Le préfet, directeur des Journaux officiels, président:

Un représentant de la présidence du conseil;

Le secrétaire général des Journaux officiels.

Art. 3. — Le directeur des Journaux officiels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

MINISTÈRES D'ÉTAT

Circulaire relative au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1947: page 1713, 2e colonne, dernier alinéa, 5e ligne, après: « en date du 16 janvier et du 15 février », ajouter: « publiées au *Journal officiel* du 17 janvier, page 679 »; 3e colonne, paragraphe II, 3e alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de: « envoie avant le 25 avril », lire: « envoie avant le 12 mars au plus tard ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 26 février 1947 portant réparation de préjudice de carrière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale, explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la décision du 18 décembre 1941 par laquelle M. le capitaine d'artillerie Brun (Henri-Jean) a été admis à faire valoir ses droits à pension proportionnelle avec le bénéfice de la loi du 19 septembre 1940 relative au dégagement des cadres de l'armée de terre.

Art. 2. — M. Brun est réintégré dans l'armée active sans interruption de service. Il est placé, à compter du 1er octobre 1944, dans la position de disponibilité prévue par la D. M. n° 10010 CAB du 27 août 1944, puis admis au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946 relatives au dégagement des cadres, à compter du lendemain de la notification du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres.
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 février 1947 portant réparation d'un préjudice de carrière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale, explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décrète:

Art. 1er. — La prise de rang de M. Pons (Georges-Marius-Fernand) dans le grade de médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales est reportée du 23 mars 1943 au 23 mars 1941.

M. Pons est promu au grade de médecin colonel des troupes coloniales pour compter du 25 septembre 1945.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 février 1947 portant réparation de préjudice de carrière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale, explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la décision par laquelle le sergent du génie Hyenne (Raymond-Francis-Lucien) a été rayé des contrôles de l'armée active le 29 octobre 1942.

Art. 2. — M. Hyenne est considéré comme n'ayant jamais cessé de servir dans les cadres de l'armée active; il est promu au grade de sergent-chef pour compter du 25 décembre 1942.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 février 1947 portant réparation de préjudice de carrière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale, explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décrète:

Art. 1er. — La prise de rang de M. Bellocq-Lacoustete (Yves-Valentin) dans le grade de médecin commandant des troupes coloniales est reportée du 25 septembre 1943 au 25 septembre 1941.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Tableau de départ colonial du 1er mars 1947.

NOTA. — Dès parution du présent tableau les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront à leur direction d'arme respective, avant le 1er avril 1947, les certificats d'aptitude réglementaire (état modèle C, recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée,

il y aura lieu de faire connaître par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

TROUPES COLONIALES

I. — OFFICIERS

a) Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM.

Alain (Marie), 9e B.I.C. — 1er mars 1943 (1).

Bonelli (Lucien), état-major particulier de l'infanterie coloniale, bureau de garnison de Marseille. — 17 novembre 1943.

Bon (Marcel), état-major particulier de l'infanterie coloniale, école des cadres de Strasbourg. — 8 février 1944

Mareuge (Georges), régiment colonial de chasseurs de chars. — 6 août 1944.

Beaudu (Marcel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 12 juin 1945.

Hazard (André), état-major particulier de l'infanterie coloniale, service prémilitaire de la 1re région. — 15 août 1945.

Jacquin (Gaston), état-major particulier de l'infanterie coloniale, service de reclassement des militaires de carrière. — 30 août 1945.

Gaetan (Raymond), 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 29 septembre 1945.

Capitaines.

MM.

Frantz (Robert), état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major des troupes d'occupation en Allemagne. — 21 octobre 1943.

Saly (René), régiment colonial de chasseurs de chars. — 17 mars 1943.

Picq (Henri), hors cadres, missions. — 1er décembre 1944.

Maurice (René), 4e groupement de compagnies de garde de P.G.A. — 22 juillet 1945.

Goudounoix (Serge), état-major du gouvernement militaire en Autriche. — 12 janvier 1946.

Michel (Hippolyte), régiment colonial de chasseurs de chars. — 19 janvier 1946.

Oliver (Albert), état-major particulier de l'infanterie coloniale, sécurité militaire de la 9e région. — 14 février 1946.

Alsace (Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 28 février 1946.

Till (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 28 février 1946.

Frison (Albert), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 28 février 1946.

Noel (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars. — Ex-P.G. réintégré.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Rousselle (Pierre), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole. — N'a jamais servi.

Arrighi (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Hellas (Daniel), 2e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Robillard (Jacques), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole. — N'a jamais servi.

Ningre (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Vigier (René), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Puyaubert (Louis), 2e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Billon (Marcel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Hilary (André), 2e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Magendie (César), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

Comes (Noël), 2e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Desgranges (Marcel), 2e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Lacaut (René), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Perrot (Roger), compagnie des télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi.

Le Joliff (Jean), état-major particulier de l'infanterie coloniale, école d'application des transmissions, Montargis. — 24 février 1942 (1).

Bertin (Pierre), 2e régiment d'infanterie coloniale. — 20 juillet 1942.

Mattei (Albert), 9e groupement de compagnies de garde de P. G. A. — 25 juillet 1943.

Gouillard (Victor), 1er régiment de marche du Tchad. — 4 août 1944.

Darne (Lucien), 2e régiment d'infanterie coloniale. — 20 décembre 1944.

Saglio (Lucien), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole. — 4 janvier 1945.

Huron (Antoine), état-major particulier de l'infanterie coloniale, service du logement en hôtels de la place de Paris. — 1er février 1945.

Guerlaud (Robert), compagnie des télégraphistes coloniaux. — 8 mai 1945.

Geffroy (Pierre), compagnie des télégraphistes coloniaux. — 8 mai 1945.

Tribout (Claude), 3e bataillon d'infanterie coloniale. — 8 mai 1945.

Vencell (Roger), commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes. — 8 mai 1945

b) Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Laurent (Henri), état-major particulier de l'artillerie coloniale, ministère de la France d'outre-mer, en subsistance annexe D. I T C., Paris. — 25 juin 1944.

Capitaines.

MM.

Leuba (Pierre), état-major particulier de l'artillerie coloniale, ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires — 23 avril 1943.

Simon (Francis), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 18 mai 1945.

Marill (Joseph), état-major particulier de l'artillerie coloniale (cours pratique d'observation aérienne à Wakenheim par Mayence). — 9 décembre 1945.

Clos (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 16 décembre 1946.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Benichou (Albert), centre administratif des T. C. dans la métropole, détaché au centre école des troupes aéroportées à Pau. — N'a jamais servi.

Fischer (Ferdinand), état-major particulier de l'artillerie coloniale (école militaire inter armes Coëtquidan). — N'a jamais servi.

Conty (Joseph), batterie hors rang de l'artillerie divisionnaire n° 1. — 16 mai 1942.

Nicolle (Paul), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 5 octobre 1943.

Quemeneur (Pierre), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 8 mai 1944.

Grand (Albert), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 30 juin 1944.

Varrieras (Léon), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 8 juillet 1944.

Dubar (André), 2/1er régiment d'artillerie coloniale. — 30 mai 1945.

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIFS

Lieutenant.

M. Delclos (Paul), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 5 mai 1945.

(1) Date de prise de rang.

d) Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Commandant.

M. Collin (André), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 13 octobre 1945 (1).

Capitaines.

MM.

Lecat (Yves), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, Toulon. — 25 novembre 1943.

Larose (Eugène), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille. — 25 février 1946.

Lieutenant.

M. Brunini (Antoine), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Alger. — 22 juin 1944.

e) Chancellerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Chauveau (Gaston-Aimé), 9e région militaire, bureau de garnison. — 6 mars 1946.

Sous-lieutenant.

M. Bitaud (Gaston), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, Paris. — 30 avril 1940.

f) Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRES

Intendants de 2e classe.

MM.

Grandy (Jean), intendance corps de troupe, Bordeaux. — 29 avril 1945.

André (Marcel), intendance coloniale, Fréjus. — 13 octobre 1945.

Intendants de 3e classe.

MM.

Gamet (Roger), ministère de la France d'outre-mer. — 1er août 1944.

Roux (Pierre), corps français d'occupation en Allemagne. — 4 février 1945.

Intendant adjoint.

M. Solchet (Georges), direction troupes coloniales. — N'a pas servi.

g) Service de santé.

MÉDECINS

Lieutenants-colonels.

MM.

Membrat (Emile-L.-H.), service de santé de la 1re région, Paris. — 4 mai 1946.

Balzeau (Emile-P.), service de santé de la 4e région, Bordeaux. — 13 mai 1946.

Bernet (Jean-L.-A.), service de santé de la 4e région, Bordeaux. — 17 mai 1946.

Commandants.

MM.

Rémy (Marie-R.), école d'application du service de santé des T. C., Marseille. — 16 avril 1946.

Baillet (Jean-H.-M.), hôpital colonial 294, Fréjus. — 13 mai 1946.

Lacorne (Léon), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, Maroc. — 16 mai 1946.

Daniaud (Jean-M.-J.), service de santé de la 1er région, Paris. — 9 mai 1946.

Lorre (André), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille. — Annexe D. I. T. C. — 27 mai 1946.

Serre (Ernest), groupement d'infanterie n° 6, Toulouse. — 31 mai 1946.

Capitaines.

MM.

Riou (Noël), groupement d'infanterie n° 4, Grenoble. — 13 mai 1946.

(1) Date de prise de rang.

Rouergue (Gaëtan), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille. — Annexe de Bordeaux. — 13 mai 1946 (1).

Augier (Alexandre-M.), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille. — Annexe de Bordeaux. — 6 mai 1946.

Kervran (Pierre), hôpital colonial 291, Fréjus. — 16 mai 1946.

Dilhac (Pierre-M.), éléments divisionnaires n° 1, Clermont-Ferrand. — 27 mai 1946.

Machelidon (René-A.), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, Alger. — 27 mai 1946.

Bois (Jean-J.), groupement d'infanterie n° 4, Grenoble. — 22 mai 1946.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Coll (Joseph), direction du service de santé colonial. — Ministère de la France d'outre-mer. — 26 mai 1945.

II. — SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

a) Télégraphistes coloniaux.

Adjudants-chefs et adjudants.

Grandcolas (Ernest), compagnie des télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi comme radio.

Maury (Marcel), compagnie des télégraphistes coloniaux. — 18 mars 1946.

Poulmaire (Emile), compagnie des télégraphistes coloniaux. — 18 mars 1946.

Bacher (Georges), compagnie des télégraphistes coloniaux. — 12 avril 1946.

Minier (Georges), compagnie des télégraphistes coloniaux. — 16 avril 1946.

Dumont (Georges), compagnie des télégraphistes coloniaux. — 2 mai 1946.

Sergents-chefs.

Louys (Eugène), compagnie des télégraphistes coloniaux. — 5 mai 1946.

Delage (Octave), compagnie des télégraphistes coloniaux. — 16 mai 1946.

Sergents.

Villeneuve (Marcel), compagnie des télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi comme radio.

Clemaree (Lucien), compagnie des télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi comme radio.

Ceccaroli (Claude), compagnie des télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi comme radio.

Breissand (Marcel), compagnie des télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi.

Caporaux-chefs et caporaux.

Desmaux (Pierre), compagnie des télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi.

Héroux (Jean), compagnie des télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi.

Fourmond (Roland), compagnie des télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi.

Morel (François), compagnie des télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi.

Bouqueret (Georges), compagnie des télégraphistes coloniaux. — N'a jamais servi.

Bourjac (Jean), compagnie des télégraphistes coloniaux. — 5 juillet 1946.

b) Musiciens.

Sergents.

Dubourget (Robert), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Dinant (Marcel), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Caporal-chef.

Parnaudeau (Raymond), centre administratif des T. C. dans la métropole. — 1er juillet 1945.

(1) Date de prise de rang.

c) Clairons.

Sergent-chef.

Haas (Charles), 3e bataillon d'infanterie coloniale. — 6 mars 1946 (1).

. . . . . .

Sergent.

Pierrot (Gilbert), 3e bataillon d'infanterie coloniale. — 1er mars 1946.

d) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMURIER

Marpillat (Armand), adjudant, 1er régiment de marche du Tchad. — 12 avril 1946.

ARTIFICIERS

Casablanca (Toussaint), adjudant-chef, centre d'instruction des T. C. dans la métropole. — 5 mai 1945.

Verrier (Prosper), maréchal des logis chef, 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale. — 21 avril 1946.

AUTOMOBILISTE

David (Gustave), aspirant, 154e compagnie de réparations. — N'a jamais servi.

MÉCANICIEN D'ARTILLERIE

Caherle (Edmond), maréchal des logis major, 154e compagnie de réparations. — 20 avril 1946.

MÉCANICIEN A BOIS

Tagot (Roland), maréchal des logis, 154e compagnie de réparations. — 15 avril 1946.

GARDIEN DE BATTERIE

Humo (Jean), adjudant, direction du matériel, Rabat. — 8 avril 1946.

e) Cadre des agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudants-chefs et adjudants.

Laffont (Georges), compagnie de récupération n° 3. — 1er septembre 1940.

Landois (Roger), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 17 décembre 1943.

Martignene (Robert), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 2 mai 1943.

Beaufrere (André), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 1er juin 1945.

Vigouroux (Georges), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 31 juillet 1945.

Audrain (Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 1er février 1946.

Sergents-majors.

Ceccaldi (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 1er novembre 1938.

Louvari (Georges), 3e bataillon d'infanterie coloniale. — 21 décembre 1943.

Fontenelle (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 octobre 1943.

Duchange (René), bataillon colonial de transmissions. — 6 mars 1946.

Sergents-chefs et sergents.

Guertin (Raymond), 7e régiment d'artillerie coloniale. — 9 novembre 1934.

Laprie (Robert), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 13 juillet 1944.

Valentini (Pascal), 39e compagnie de secrétaires d'état-major des troupes coloniales. — 1er août 1945.

f) Chancellerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Noël (Louis-J.-F.), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 27 novembre 1944.

(1) Date de prise de rang.

Juès (Edouard-A.), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 14 mars 1945 (1).

Sergents-chefs et sergents.

Forget (Daniel), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — N'a jamais servi.

Foreau (Pierre), centre administratif des troupes coloniales en A. F. N. — 3 février 1941.

Leymat (André), centre administratif des troupes coloniales en A. F. N. — 16 novembre 1945.

Bernard (Jean), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 18 décembre 1946.

g) Intendance coloniale.

Adjudant-chef.

Pantaliaci (Vincent), 1re intendance coloniale, Marseille. — 26 avril 1946.

Sergent-chef.

Gribling (Fridolin), intendance coloniale de Fréjus. — 15 mars 1946.

h) Service de santé.

CATÉGORIE « ÉCRITURES »

Brenéol (Louis), adjudant, école d'application du service de santé des T. C. de Marseille. — 29 mars 1942.

Maison (Joseph), sergent-major, élément divisionnaire n° 1 à Clermont-Ferrand. — 14 mai 1946.

CATÉGORIE « VISITE »

Kervarec (Jean), adjudant-chef, hôpital colonial de Fréjus. — 1er janvier 1946.

Merle (Joseph), sergent-major, école d'application du service de santé des T. C. — N'a jamais servi.

Desrues (Pierre), sergent-chef, école d'application du service de santé des T. C. — 23 mars 1946.

Gautron (Robert), sergent-chef, hôpital colonial de Fréjus. — 1er juin 1946.

TROUPES METROPOLITAINES

a) Artillerie métropolitaine.

Capitaines.

MM.

Castagne (Henri-R.), 64e R. A.

Juvet (Rolland-W.), 1/19e R. A.

Genraud (Léopold-S.), 102e G. O. A.

Queirard (André-M.), 1/65e R. A.

Massu (André-M.-A.), 1/19e R. A.

Pont Fort (Fernand-D.-A.), 10e demi-brigade d'infanterie, C. C. 1.

Grimaud (Robert-G.), 1/12e R. A.

Becq (René-G.-L.), 1/32e R. A.

Sorel (Xavier-M.-L.-G.), 405e R. A. A.

De Drouas (François-M.-A.-H.), 1/47e R. A.

Danion (Yves-J.-M.), direction des études et fabrications d'armement.

Martin de Marolles (Jean-M.-R.), section technique de l'armée.

Gourdault (Jean-M.-M.), 1/16e R. A.

Renaudin (Guy-Noël-M.-M.), E. M. de l'armée de terre, cabinet.

Fetizon (Michel-R.-G.), état-major général de la défense nationale.

Fabreuges (Paul-J.-B.), 1/16e R. A.

Deschamps (Philippe-A.-G.), 8e R. A.

Marchal (Bernard-Ph.-G.), état-major de l'armée, section armement et études.

Piebourg (Paul-J.-L.-M.), 64e R. A.

Raclet (Léon-A.), 1/24e R. A.

Lieutenants.

MM.

Le Roy (Armand-R.-N.), 4/12e R. A.

Bagard (André-V.-E.), 401e R. A. A.

Rontier (Jean-E.-E.), 31e groupe de F. T. A.

Petit (Adrien-P.-A.), 1/412e R. A. A.

(1) Date de prise de rang.

Rozier (Albert-F.-E.), service de récupération des T. O. A.
Molinier (Hervé-J.-H.), 11/24e R. A.
Feraud (Fernand-L.-A.), 1/19e R. A.
Lefebvre (Jean-R.-P.), 33e R. A.
Define (Alfred-T.-M.), commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes.
Palisson (Marcel-C.), 1/68e R. A.
Baron (Jean-C.), 1/19e R. A.
Ditcharry (René-P.), 1/60e R. A.
Hartmann (Georges-P.-J.), 1/32e R. A.
Albier (Charles-A.-A.), 1/19e R. A.
Bonmarchand (Roger), 1/67e R. A.
Tchelitsoff (Wladimir), 64e R. A.
Play (Robert-C.-S.), 1/47e R. A.
Niclausse (Marcel-R.), batterie cadres d'artillerie n° 40 du service prémilitaire.
Praiviel (Pierre-J.), 405e R. A. A.
Delage de Luget (Alain-M.-F.), état-major du général commandant supérieur des T. O. en Allemagne.

Sous-lieutenants

MM.

Nivaggioli (Pierre-M.), 1er R. A.
Avrial (André-L.-A.), 25e R. A.
Fuilla (René-Emile), 421e R. A. A.
Asselineau (André-F.-L.), 63e R. A.
Delargillière (Henri-E.-J.), 405e R. A. A.
Guille (Ernest-P.-L.), 405e R. A. A.
Soliva (François), 8e R. A.
Ebert (Jean-P.-G.), 401e R. A. A.
Pousset (Pierre-E.-A.-M.), 1er R. A.
Ragot (Jean-Charles), 151e R. I., C. C. 1.
Duval (José), 10e R. A.
Picot de Moras d'Aligny (Albert-M.-F.), 1/24e R. A.
Montigon (Paul-G.), 1/39e R. A.
Sanchis (Gérard-Jean-Pierre), 31e groupe de F. T. A.
Berthélemy (Jean-Alphonse), 405e R. A. A.
Sicard (Pierre-H.-M.), état-major de la 10e région militaire.
Petitdemange (Louis-F.), 421e R. A. A.
Pagand (Henri-N.), 421e R. A. A.
Reucurel (Louis-M.), 421e R. A. A.
Leymarie (Jean-C.-P.), 64e R. A.

b) **Train.**

Capitaines

MM.

Jais (Moïse), train Autriche.
Barthélemy (René), groupe transport 352.
Michel (Pierre), train Allemagne.
Maigne (Jean), train du Maroc.
Ribes (Philippe), train du Maroc.
Vaisse (Lucien), train du Maroc.
Aubin (Jean), école de Coëtquidan.
Vinot (Roger), groupe transport 511.
Gallais (Henri), 26e escadron.
De Mieulle (Roland), école de Tours.
Dreyfus (Gilbert), groupe transport 351.
Burgard (Désiré), direction du train.
Chouquet (Roger), train du Maroc.
Normand (René), direction T. V. F. Autriche.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-349 du 28 février 1947 portant dérogation pour l'année 1947 aux dispositions des articles 7 et 8 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection du corps législatif, et notamment son article 54, aux termes duquel: « un décret réglementaire fixera... les formalités administratives pour la revision annuelle des listes »;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection du corps législatif;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret réglementaire du 2 février 1852 et à titre exceptionnel pour l'année 1947, les listes électorales qui devaient être arrêtées définitivement le 31 mars seront closes le 29 mars 1947.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret précité du 2 février 1852, les personnes figurant sur ces listes pourront participer aux élections qui auront lieu à partir du 30 mars 1947.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-350 du 28 février 1947 portant convocation du corps électoral du département de la Drôme à l'effet d'élire quatre députés à l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852;

Vu le décret du 1er mai 1869 concernant l'heure d'ouverture du scrutin;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples;

Vu la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, modifiée et complétée par la loi du 31 mars 1914;

Vu la loi du 20 mars 1914 réglementant l'affichage électoral, modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936;

Vu la loi du 31 mars 1914 ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales;

Vu la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales;

Vu la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 tendant à rendre applicable pour 1946 aux assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945;

Vu la loi n° 46-880 du 2 mai 1946 abaissant à dix-huit ans en matière électorale la limite d'âge des jeunes Français titulaires de certaines décorations;

Vu la loi n° 46-2173 du 1er décembre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées et collèges électoraux élus au suffrage universel et direct;

Vu la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité;

Vu la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 25 avril 1946 susvisée;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et notamment l'article 18 de cette loi;

Vu le décret n° 46-2200 du 11 octobre 1946 portant convocation dans la métropole, les départements d'outre-mer et en Algérie des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale;

Vu le décret du 28 février 1947 portant modification pour l'année 1947 des dispositions des articles 7 et 8 du décret réglementaire susvisé du 2 février 1852;

Vu le procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 11 février 1947, au cours de laquelle cette assemblée a annulé les élections générales du 10 novembre 1946 dans le département de la Drôme,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps électoral du département de la Drôme est convoqué pour le dimanche 30 mars 1947, à l'effet d'élire quatre députés à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au 9 mars 1947 à minuit.

La campagne électorale sera ouverte le 10 mars 1947, à zéro heure, en exécution de la loi du 5 octobre 1946.

Art. 3. — Les élections se feront sur les listes électorales closes le 29 mars 1947.

Dans le cas où il y aurait lieu d'apporter des modifications à ces listes électorales, les maires publieront cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert à huit heures. Toutefois, dans les communes où pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, le préfet pourra prendre à cet effet un arrêté spécial qui sera publié et affiché dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux. Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des listes de candidats pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des listes de candidats régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Dans chaque commune, le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résultat au procès-verbal. Lorsque la commune sera partagée en sections, les présidents et membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'émar-

gement des votants. Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis dans la commune.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Liste par ordre de mérite des candidats définitivement admis au concours fermé d'inspecteur de la sûreté nationale du 28 novembre 1946.

1 Grenon (Guy).
2 Laraigne (Pierre).
3 Boulin (Jean).
4 Jaudouin (André).
5 Gautier (Gilles).
6 Vosgien (René).
7 Costal (René).
8 Beguier (Pierre).
8 Soncin (Claude).
10 Casimir (André).
11 Cournede (Elie).
12 L'Herron (Jean).
13 Morand (Henri).
13 Loescher (André).
15 Jaumon (Marcel).
15 Pivel (Pierre).
17 Laurent (René).
18 Boulage (Gaston).
18 De Angells (André).
18 Ravier (Pierre).
21 Chaudeurge (Pierre).
21 Gallien (Emile).
21 Thisse (François).
24 Rambert (Maurice).
25 Bar (Auguste).
25 Schneider (Marcel).
27 Morel (Jacques).
28 Dubure (Jean).
28 Montreuil (Jean).
30 Bony (Jean).
31 Maisonnier (Georges).
32 Mascart (Georges).
33 Fabre (Jacques).
34 Daudin (André).
34 Gargou (Alban).
34 Jolissaint (Albert).
34 Marchal (Jean).
38 Abel (Joseph).
38 Baltz (Marcel).
38 Petit (Adolphe).
38 Saubaber (Georges).
42 Duval (Roger).
43 Danvers (Henri).
43 Le Gohebel (Joseph).
45 Sarda (André).
46 Bremond (Aimé.)
47 Baviere (Henri).
47 Benquet (Jean).
47 Duyck (Maurice).
47 Georgin (Henri).
51 Chopin (Maxime).
52 Le Scoul (Roger).
52 Ghibaudo (Jean).
54 Raviat (Robert).
54 Ollier (Robert).
56 Vauthier (Victorin).
57 Laouenan (Corentin).
58 Blanc (Séraphin).
58 Brustis (Rolland).
60 Levergeois (Pierre).
60 Prouvost (Robert).
62 Descatoires (Raymond).
62 Gratreaux (Robert).
62 Valentini (André).
65 Bresson (Lucien).
65 Doubet (Stanislas).
65 Hiblot (René).
65 Lapeyre (Auguste).
65 Roll (Charles).
65 Thines (Gaston).
71 Cornu (Pierre).
71 Massard (Robert).
73 Lutz (Léon).
74 Guinard (Emile).
74 Lemarchand (René).
74 Ponias (Serge).
74 Ternant (Pierre).
78 Besnard (Jean).
78 Charles-Domine (René)
78 Crilloux (Jean).
78 Davoust (Raoul).
78 Fuchs (René).
83 Guyral (Gaston).
83 Theveneau (Henri).
85 Belin (Gaston).
85 Parent (Jean).
85 Thiebaut (Pierre).
88 Ceron (Claude).
88 Dransart (Gaston).
88 Gérard (Georges).
88 Heras (André).
88 Lalanne (François).
88 Nocq (Fleurus).
88 Van Assche (Henri).
95 Collard (Jean).
95 Robert (Henri).
95 Sidrac (Fernand).
98 Domange (Roland).
99 Lamorte (Maurice).
99 Martin (Robert).
101 Pruvot (André).
102 Champeil (André).
102 Favier (Marc).
10* Milhau (Paul).
105 Culec (Jean).
105 Gendey (Henri).
107 Barbier (Jacques).
108 Foucher (Roger).
108 Thoble (Georges).
110 Colonna (François).
110 Rudloff (Louis).
110 Meynieu (Jacques).
110 Veltz (Pierre).
114 Blanchon (René).
114 Julio (Georges).
114 Steiner (Edouard).
117 Bodhuin (Moïse).
117 Fardoux (Daniel).
117 Potier (Guy).
117 Schweitzer (Emile).
117 Panay (Albert).
122 Dufrene (René).
123 Alexandre (Raymond).
123 Barbier (Jean).
123 Fraysse (Louis).
123 Mano (André).
123 Rauzy (Hippolyte).
123 Reitzer (Marcel).
129 Blandino (Robert).
129 Decordey (René).
129 Gobert (Martial).
132 Driard (André).
132 Sacksteder (Henri).
134 Body (André).
135 Cerda (Henri).
135 Combal (Pierre).
135 Rey (André).
135 Roziere (André).
139 Boulange (Louis).
139 Bouquin (Pierre).
139 Peronne (Marcel).
142 Gamain (Jean).
143 Guieu (Eugène).
143 Lanquetin (Guy).
143 Lesage (Jacques).
143 Matherbet (Arsene).
143 Mansuet (Roger).
143 Rubrecht (Robert).
149 Jeannin (René).
149 Thebaut (Louis).
149 Thomas (André).
149 Verlen (Georges).
153 Fresneau (Jacques).
154 Achard (André).
154 Geilenkirchen (Georges).
154 Guilhaudin (Jean).
154 Hellas (Robert).
154 Mahé (Jean).
159 Le Bot (Jean).
160 Aubin (Laurent).
160 Carrau (Jean).
160 Dublan (Jean).
160 Valin (Albert).
164 Mourgues (Lysis).
164 Bouillon (Emile).
164 Deblauwe (Alfred).
167 Ghestem (Charles).
167 Odetto (Roger).
169 Belvo (Fernand).
169 Eymart (Robert).
169 Grelot (Noël).
169 Lioury (Pierre).
169 Marty (Gilbert).
169 Roumieu (Léopold).
169 Wasterlain (Roger).
176 Mainguy (Hugues).
176 Pinabel (Guy).
176 Rattier (André).
179 Eustache (Roger).
179 Lasfargue (Pierre).
179 Leroy (Robert).
179 Lobbe (Charles).
179 Mawart (André).
179 Nozeran (Emile).
179 Peltier (Maurice).
179 Speckiin (René).
187 Basso (André).
187 Corrieri (Adolphe).
187 Henry (Gilbert).
187 Landais (Nicolas).
187 Malaise (Ernest).
187 Risterucci (Jean).
193 Robert (Raymond).
194 Carpentey (Charles).
194 Lamouline (Roger).
194 Mugnier (Robert).
194 Plan (Georges).
194 Pahus (René).
194 Prabonaud (Jean).
194 Sazatornil (Valère).
201 Canevet (Alain).
201 Henry (André).
201 Mougeot (René).
201 Meunier (Joseph).
201 Peiffer (Adrien).
201 Thibault (Gaston).
207 Oncins (Raymond).
208 Morisson (André).
208 Voisin (Raymond).
210 Allemand (Raymond).
210 Bertho (Roger).
212 Eckert (Albert).
212 Merle (Pierre).
212 Richard (Jean).
212 Rossi (Charles).
216 Danerol (Jean).
217 Fayolle (Marcel).
217 Jouffroy (André).
217 Laronce (Albert).
217 Troxler (Antoine).
217 Vancon (François).
217 Teil (Marius).
223 Scanvic (Georges).
224 Andrieux (Raymond).
224 Bidalou (Roger).
224 Martin (Yves).
224 Prezelin (Jean).
228 Longueval (André).
229 Anstett (Roger).
229 Angles (Emile).
229 Blaise (Marcel).
229 Conseil (Pierre).
229 Daval (Alexis).
229 Frugnac (Jean).
229 Le Nozach (François).
229 Nepveu (Serge).
237 Bratilard (Marcel).
237 Guillou (Roland).
237 Latry (Alban).
237 Le Bris (Marcel).
237 Le Carrer (Joseph).
237 Wallois (Norbert).
243 Bourgeois-Pin (Louis).
244 Berville (Jean).
244 Bischoff (Marcel).
244 Candau (Jean).
244 Moget (Pierre).
244 Perle (André).
244 Reynaud (Paul).
244 Vincent (Guy).

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-351 du 28 février 1947 approuvant les modifications apportées aux statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 février 1923 concernant approbation des statuts de la Société anonyme de crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorrine;

Vu la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et notamment son article 5 par l'effet duquel est maintenue en vigueur la loi du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1945 concernant les dispositions relatives aux sociétés commerciales et au registre du commerce applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit de France;

Vu les délibérations des assemblées générales extraordinaires des actionnaires du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine en date des 31 janvier et 16 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées aux articles 1er à 6 et 10 des statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine, la suppression des articles 12 à 20, la modification des articles 21 (nouvel art. 12), 22 (nouvel art. 13) et 23 (nouvel art. 14), la suppression de l'article 24, qui est remplacé par les nouveaux articles 15, 16, 17, 18, la modification des articles 25 (nouvel art. 19) et 26 (nouvel art. 20) la suppression de l'article 29, la modification de l'article 30 (nouvel art. 23) la suppression des articles 31 à 42, remplacés par les nouveaux articles 24 à 42 la modification des articles 43, 45, 49, 59, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 77, 78, 79 et 81 à 85, la suppression de l'article 86, la modification de l'article 87 (nouvel art. 86) et le nouveau numérotage, tels qu'ils résultent des actes passés les 31 janvier et 16 décembre 1946, par Me Girardin, notaire à Strasbourg et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Suspension des droits de douane sur les cafés étrangers.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu le tarif des douanes;

Vu l'arrêté du 7 août 1944 portant application de l'ordonnance du 8 juillet 1944 susvisée, modifiée par l'arrêté du 10 février 1945;

Sur l'avis conforme du ministre de l'économie nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Les droits de douane proprement dits applicables, à l'importation, aux cafés étrangers repris sous les nos 96 et 96 *bis* du tarif des douanes sont suspendus.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 août 1944 modifié par l'arrêté du 10 février 1945, les autres taxes (taxe intérieure de consommation, taxe spéciale, etc.) frappant l'importation des cafés étrangers restent exigibles.

Art. 3. — Le présent arrêté n'est pas applicable à l'Algérie.

Art. 4. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Date de mise en application des dispositions de l'article 9 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix.

Le ministre des finances,

Vu l'article 9 (2e alinéa) du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix,

Arrête:

Art. 1er. — La réduction moyenne de 10 pour 100 applicable aux prix de vente des alcools du monopole par rapport aux prix fixés par l'arrêté du 1 janvier 1947, prendra effet le 1er mars 1947. La réduction moyenne de 10 p. 100, applicable au prix de vente au public des poudres à feu et des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes par rapport aux prix en vigueur le 1er janvier 1947, prendra effet le 11 mars 1947.

Art. 2. — Le directeur général des contributions indirectes, le directeur général du service d'exploitation des tabacs et des allumettes, le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Agent de change honoraire.

Par arrêté en date du 27 février 1947, M. Leys (Léon-Adolphe), ancien agent de change près la Bourse de Lille, est nommé agent de change honoraire.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Délégation de signature.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1947 fixant la composition du cabinet du ministre;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Reber (Georges), directeur adjoint du cabinet, est autorisé à signer par délégation du ministre tous arrêtés de débet et états exécutoires intéressant le département de l'économie nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

A. PHILIP.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945 sur les prix;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation de signature est donnée à M. Reber, directeur adjoint du cabinet, pour signer, au nom du ministre, les arrêtés de prix portant sur les produits secondaires, visés à la délibération du comité central des prix du 30 août 1945.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumises les bananes fraiches importées.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 16-610 du 12 novembre 1946 relatif à l'établissement du prix de vente des produits importés;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'arrêté n° 16729 du 16 décembre 1946 fixant le prix des bananes fraiches importées;

Vu l'arrêté n° 17142 du 24 février 1947 portant application du décret n° 47-317 du 24 février 1947;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Article unique. — En application des dispositions du paragraphe c de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, les prix limites de vente résultant de l'arrêté n° 16729 du 16 décembre 1946 fixant les prix des bananes importées sont diminués dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté n° 17142 du 24 février 1947 portant application de la diminution générale des prix aux produits importés.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « a » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis les carburants et produits divers dérivés du pétrole.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la convention du 28 octobre 1941 passée entre l'Etat et le groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés;

Vu l'acte dit loi du 31 octobre 1941 approuvant cette convention;

Vu les arrêtés n° 15678 du 27 août 1946, 15370, 15103, 15555 et 16123 du 19 septembre 1946, 16666 du 31 octobre 1946 et 17013 du 11 février 1947;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 et l'arrêté du 27 février 1947;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente des carburants et produits divers dérivés du pétrole (produits blancs et gas-oil), sont fixés comme suit:

A. — *Produits vendus principalement en vrac.*

DESIGNATION	PRIX DE VENTE A L'HECTOLITRE — Au consommateur, au détail (produits pris à la pompe).	PRIX DE VENTE A L'HECTOLITRE — Au pompiste, en vrac.
	francs.	francs.
Carburant auto	1.825 »	1.730 »
Alcool hydraté allant à la carburation	1.400 »	1.309 75
Gas-oil	1.140 »	1.069 25
	En vrac, sur champ d'aviation, net de toute remise.	
	francs.	
Carburants aviation:		
Carburant indice d'octane 73	1.870 »	
Carburant indice d'octane 80	1.875 »	
Carburant indice d'octane 91	1.950 »	
Carburant indice d'octane 100	1.970 »	

En cas de vente en conditionné, les majorations limites à appliquer aux prix de vrac sont les suivantes:

Pour livraison en fûts de 200 litres	+ 11,25 F par hectolitre.
Pour livraison en bidons de 50 litres	+ 38 F par hectolitre.
Pour livraison en bidons de 20 litres	+ 57 F par hectolitre.
Pour livraison en caisses de bidons de 5 ou 10 litres	+ 76 F par hectolitre.

B. — *Produits vendus principalement en conditionné.*

DÉSIGNATION	PRIX DE VENTE A L'HECTOLITRE		
	Au grossiste.	Au détaillant.	Au consommateur, au détail.
	francs.	francs.	francs.
Pétrole lampant:			
En fûts de 200 litres	799 85	893 45	963 25
En bidons de 50 litres	823 60	947 20	987 »
En bidons de 20 litres	842 60	926 20	1.006 »
En caisses	861 60	945 20	1.025 »
Au détail	»	»	1.025 »
Essence II:			
En fûts de 200 litres	»	1.778 »	1.863 25
En bidons de 50 litres	»	1.801 75	1.892 »
En caisses	»	1.839 75	1.930 »
Au détail	»	»	1.930 »
White-spirit:			
En fûts de 200 litres	»	971 45	1.051 25
En bidons de 50 litres	»	995 20	1.075 »
Au détail	»	»	1.075 »

Au cas où ces produits seraient vendus en vrac, le prix limite applicable est le prix de vente en fûts de 200 litres, diminué de 14,25 F.

DÉSIGNATION	PRIX DE VENTE A L'HECTOLITRE, AU CONSOMMATEUR — Essences spéciales, catégories:						
	A	B	C	D	E	F	G
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Essences spéciales:							
En camions ou wagons-citernes	1.945 »	1.990 »	1.150 »	1.715 »	990 »	955 »	2.000 »
En fûts de 200 litres	Prix ci-dessus majorés de 14,25 F.						
En bidons de 50 litres	Prix ci-dessus majorés de 38 F.						
En caisses	Prix ci-dessus majorés de 76 F.						

Art. 2. — Les prix limites de vente des combustibles liquides dits « fuel-oils » sont fixés comme suit:

DÉSIGNATION	PRIX DE BASE PORT DE MER OU RAFFINERIE COTIÈRE (A la tonne.)			
	Lourd n° 2.	Lourd n° 1.	Léger.	Domestique.
	francs.	francs.	francs.	francs.
a) Par chalands-citernes ou rames de wagons-citernes de 50 tonnes au maximum	2.587 »	2.821 »	3.259 »	3.727 »
b) Par wagon-citerne ou camion-citerne d'une capacité supérieure à 8 tonnes	2.915 »	3.150 »	3.587 »	4.056 »
c) Par wagon complet de fûts	3.057 »	3.292 »	3.729 »	4.198 »
d) Par camion-citerne d'une capacité inférieure ou égale à 8 tonnes.	3.105 »	3.340 »	3.777 »	4.246 »
e) En fûts pris au dépôt ou magasin du vendeur	3.295 »	3.530 »	3.967 »	4.436 »
	(En francs, à l'hectolitre.)			
f) Fuel-oil domestique en vrac, pour produit pris à la pompe:	—			
Prix de vente au pompiste	368 12			
Prix de vente au consommateur	440 »			

Les cotes de place à ajouter aux prix de base fixés aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* et *f* ci-dessus seront fixées par décisions conjointes du directeur des prix et du directeur des carburants.

Art. 3. — Les prix fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus s'entendent aux conditions de vente suivantes:

1° Au volume ou au poids net, emballages consignés en cas de vente en conditionné;

2° Conditions de livraison:

a) Ventes en gros:

Fuel-oils en chalands-citernes ou rames de wagons-citernes de 50 tonnes au minimum: départ raffinerie côtière ou entrepôt de mer.

Autres produits:

Pour les ventes en vrac, wagons-citernes ou camions-citernes, franco gare ou installation de l'acheteur.

Pour les ventes en conditionné, franco gare de l'acheteur;

b) Ventes au détail:

Pour les ventes en vrac: produits livrés à la pompe ou, pour les carburants aviation, sur champ d'aviation.

Pour les ventes en conditionné: produits pris chez le détaillant:

3° Conditions de payement: payement au comptant, net, sans escompte;

4° Droits et taxes: droits de douane, taxe *ad valorem* de 12 p. 100, taxe à la production et taxe sur les transactions compris; droits d'octroi, taxe sur les ventes au détail, taxe au profit des aéroports ou des chambres de commerce en sus, s'il y a lieu.

Art. 4. — Les prix limites de vente de la paraffine sont fixés comme suit:

	En francs, au kilogramme
Paraffine écailles	29,10
Paraffine 46-48	29,30
Paraffine 48-50	29,70
Paraffine 50-52	29,70
Paraffine 52-54	30,90
Paraffine 54-56	32,50
Paraffine 56-58	33,20
Paraffine 58-60	34,90
Paraffine 60-62	57,60

Ces prix s'entendent pour expédition par quantités égales ou supérieures à 5.000 kg, sur wagon départ raffinerie ou port d'importation; ils pourront, le cas échéant, être affectés des majorations maxima ci-après:

1° Majorations pour expéditions par quantités inférieures à 5.000 kg:

	En francs, au kilogramme.
De 3.000 kg inclus à 5.000 kg exclus	+ 0,50
De 1.000 kg inclus à 3.000 kg exclus	+ 0,75
De 500 kg inclus à 1.000 kg exclus	+ 0,95
De 200 kg inclus à 500 kg exclus	+ 1,15
De 50 kg inclus à 200 kg exclus	+ 3,80
De 20 kg inclus à 50 kg exclus	+ 6,65
De 10 kg inclus à 20 kg exclus	+ 9,50
De 5 kg inclus à 10 kg exclus	+ 12,35
Moins de 5 kg	+ 15,20

2° Majorations de transport applicables aux expéditions faites au départ de certains centres de stockage ou de magasins de gros, dont le montant sera fixé par décision conjointe du directeur des prix et du directeur des carburants.

Art. 5. — Les prix limites résultant de l'article 4 ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après:

Marchandises vendues au poids net;

Emballages consignés pour livraisons supérieures ou égales à 20 kg net;

Emballages perdus pour livraisons inférieures à ce poids;

Sur wagon départ des raffineries ou des centres de stockage, pour les expéditions par wagon complet, sinon au départ de la gare la plus proche de l'établissement expéditeur;

Droits de douane, taxe *ad valorem* de 12 pour 100, taxe sur les transactions comprises; taxes locales en sus, s'il y a lieu;

Pour payement au comptant, net, sans escompte.

Art. 6. — Les prix limites de vente des bitumes et brais de pétrole sont fixés comme suit:

A. — *Prix départ raffineries ou ports d'importation.*

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE A LA TONNE NETTE — En vrac. (francs.)	PRIX DE VENTE A LA TONNE NETTE — En fûts métalliques perdus. (francs.)
Bitumes fluides et road-oils, qualités A et B	4.665 »	7.765 »
Bitume pur ordinaire:		
Qualités C1 à C4	4.310 »	7.410 »
Qualités C5 à C8	4.600 »	7.410 »
Bitumes à faible susceptibilité:		
Qualité D1	5.320 »	7.560 »
Qualités D2 et D3	6.020 »	7.970 »
Qualité D4	6.630 »	8.575 »

Pour les qualités C5 à C8 et D2 à D4, le terme « vrac » s'applique à des livraisons en « vrac morceaux »

B. — Cotes de place applicables aux expéditions faites au départ de centres de stockage ou de dépôts situés dans diverses régions:

Ces cotes de place seront fixées par décision conjointe du directeur des prix et du directeur des carburants.

Art. 7. — Les prix limites résultant de l'article 6 ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après:

Au poids net:

Sur camion, wagon ou chaland pour les produits vendus en vrac;

En fûts métalliques légers perdus, sur camion ou wagon, pour les produits vendus conditionnés;

Au départ de l'établissement expéditeur ou de la gare la plus proche de cet établissement;

Droits de douane, taxes *ad valorem* de 12 pour 100, taxe à la production et taxe sur les transactions compris; taxes locales en sus, s'il y a lieu;

Pour payement au comptant, net, sans escompte.

En cas de livraisons en sacs, les prix en fûts métalliques seront minorés de 1.020 F par tonne et les sacs seront consignés ou facturés à part.

Art. 8. — Le prix limite de vente au détail au consommateur des gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane ou leur mélange) est fixé à 36.50 F le kilogramme net.

Ce prix s'entend pour marchandise livrée par le détaillant aux consommateurs de sa localité, taxes à la production et sur les transactions comprises, taxe locale sur les ventes au détail en sus, s'il y a lieu.

La marge de marque brute des concessionnaires ou dépositaires est fixée à 4,75 F par kilogramme net distribué. Cette marge couvre, outre la rémunération du dépositaire, celle du sous-dépositaire, s'il y a lieu.

La redevance que les distributeurs de gaz de pétrole liquéfiés sont autorisés à percevoir sur les usagers à titre de contribution aux frais d'entretien du matériel ne pourra excéder 38 F par an et par bouteille en service.

Art. 9. — Les dispositions des arrêtés nos 15678 du 27 août 1946, 15870, 15103, 15535 et 16125 du 19 septembre 1946, 16066 du 31 octobre 1946 et 17013 du 11 février 1947 cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 3 mars 1947, à zéro heure.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits chimiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1947, page 1788, 3e colonne:

Article 1er, 20e ligne, au lieu de: « 16413 du 19 septembre 1946 », lire: « 16413 du 19 septembre 1946 (certains produits, dont la liste est déposée au secrétariat du comité central des prix) ».

Ajouter, *in fine:*

« 16268 du 19 septembre 1946 ».

Application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains matériaux de construction et certains produits d'extraction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1947, page 1787, 2e colonne, Amiante-ciment:

Au lieu de:

« *a*) Amiante ciment (arrêté n° 15640 du 30 août 1946): 9,75 »,

Lire:

« Amiante ciment (arrêté n° 15640 du 30 août 1946): 8,50 »;

b) Remplacer le paragraphe 2° par le suivant:

« Les concessionnaires et distributeurs appliquent les remises en pourcentage fixées par le protocole visé à l'article 2 de l'arrêté n° 15640 susvisé aux prix qui résultent de cet arrêté diminués de 8,50 p. 100 ».

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières importées.

PRIX DES CAFÉS VERTS COLONIAUX ET DES CAFÉS TORRÉFIÉS

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1947: page 1790, 3e colonne, 16e ligne, au lieu de: « 5e catégorie: 5.016 F », lire: « 5e catégorie 5.046 F ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA MARINE

Conditions du concours auxquelles doivent satisfaire les candidats à l'emploi d'élève attaché d'administration de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1947:

Page 1593, 1re colonne, article 3, paragraphe *c*, au lieu de: « adresse les listes d'admissibilité à la direction générale de l'intendance maritime », lire: « adresse les listes d'admissibilité à la direction centrale de l'intendance

maritime »; 3e colonne, article 4 (3e), 23e ligne, au lieu de: « pendant la période où cette unité en formation », lire: « pendant la période où cette unité ou formation ».

Page 1594, 1re colonne, article 5 (3e), 7e et 8e ligne, au lieu de: « dont trois au moins en qualité de commis, d'ouvrier ou d'auxiliaires », lire: « dont trois au moins en qualité de commis, d'ouvrier ou d'auxiliaire »; article 6 (4e), 2e alinéa, au lieu de: « si le relevé des punitions ne peut être fourni en cas perte certifiée... », lire: « si le relevé des punitions ne peut être fourni en cas de perte certifiée... ».

Page 1595, 2e colonne, annexe A, III. — Arithmétique, au lieu de: « Numéraire décimale », lire: « Numération décimale ». (Le reste sans changement.)

Personnel administratif de gestion et d'exécution du cadre latéral de l'intendance maritime.

Le ministre de la marine,

Vu le décret du 9 mai 1929 relatif à l'organisation du cadre latéral des commis principaux et commis titularisés dans ces emplois en application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924,

Arrête:

Art. 1er. — Pour compter du 1er janvier 1945: obtient un avancement en classe dans le cadre latéral du personnel administratif de gestion et d'exécution.

Dans l'emploi de commis principal.

3e tour (choix; ancienneté à défaut de choix). Mme Estienne (Claire), commis principal de 3e classe.

Est promu dans le cadre latéral du personnel administratif de gestion et d'exécution:

A l'emploi de commis principal de 3e classe.

1er tour (ancienneté). Mme Mevel (Pauline), commis de 1re classe.

Pour compter du 1er mars 1945, obtient un avancement en classe dans le cadre latéral du personnel administratif de gestion et d'exécution:

Dans l'emploi de commis principal.

1er tour (ancienneté). Mme Abgrall (Marie), commis principal de 3e classe.

Pour compter du 1er janvier 1946, obtient un avancement en classe dans le cadre latéral du personnel administratif de gestion et d'exécution:

Dans l'emploi de commis principal.

2e tour (choix; ancienneté à défaut de choix). Mme Girard (Jeanne), commis principal de 2e classe.

Art. 2. — Les rappels de traitement correspondants seront effectués à compter de la date de ces avancements.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

LOUIS JACQUINOT.

Archives et bibliothèques.

Par arrêté en date du 24 février 1947, M. Denizet (Jean), chef du service des archives et bibliothèques de la marine, a été avancé à la 2e classe, pour compter du 1er février 1947, et Mme Descubes (Marie), conservateur des archives de l'arrondissement maritime de Rochefort, a été avancée à la 2e classe, pour compter du 1er février 1947.

Personnel administratif civil, de gestion et d'exécution de la marine (branche « intendance et santé »).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1947:

Page 1595, 3e colonne, 31e ligne, lire: « (Tour ancienneté.) M. Alain (Paul-Jules) ».

Page 1596, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « Denouff (Jean-Marie), lire: « Dencuff (Jean-Marie) »; 3e colonne, 8e ligne, lire: « 3e tour (choix), M. Quintin (Auguste-Marie), attaché d'administration de 1re classe, avec un reliquat de bonifications de 29 jours ». (Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Budget rectificatif au budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1946.

Troisième budget rectificatif au budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1946.

Aux termes d'un arrêté en date du 31 décembre 1946, pris sous la signature du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, les prévisions du budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1946, modifiées par le premier et le deuxième budget rectificatif, ont été fixées en recettes à la somme de 494.494.000 F et en dépenses à celle de 471.128.464 F.

Chevaux pouvant prendre part aux concours et aux courses réservés aux chevaux arabes et anglo-arabes.

Le ministre de l'agriculture,

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — Sont seuls qualifiés arabes ou anglo-arabes, et ne peuvent être inscrits au Stud-Book de ces races, que les animaux arabes ou anglo-arabes nés et élevés dans le 1e arrondissement des haras et dans les circonscriptions des haras d'Aurillac et de Saintes et dans l'arrondissement de Niort.

Art. 2. — Seuls les chevaux arabes ou anglo-arabes nés et élevés dans les régions désignées à l'article 1er pourront prendre part aux concours et aux courses réservés aux chevaux arabes et anglo-arabes.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à dater du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Classement de certains fonctionnaires du ministère de l'agriculture en ce qui concerne les frais de déplacement.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement allouées aux fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 16 mars 1937, modifié, relatif aux indemnités pour frais de déplacement des fonctionnaires du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'attribution des indemnités pour frais de déplacement le classement des fonctionnaires du ministère de l'agriculture est modifié ainsi qu'il suit:

Groupe II.

. . . . . .

« Maîtres de conférences et chefs de travaux de l'Institut national agronomique, maîtres de conférences et chefs de travaux des écoles nationales d'agriculture.

. . . . . .

Groupe III.

. . . . . .

« Assistants de l'Institut national agronomique.

« Assistants des écoles nationales d'agriculture ».

. . . . . .

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

JACQUES PÉLISSIER.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Payement des primes de livraison aux producteurs de lait et au recouvrement de diverses redevances dues au service de liquidation du comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1947:

Page 1456, 2e colonne, 69e ligne: au lieu de: « vu l'arrêté n° 5 503... », lire: « vu l'arrêté n° 5 605... »; 3e colonne, 25e ligne, au lieu de: « le liquidateur des groupements... », lire: « le liquidateur du comité central des groupements... »;

Page 1457, 1re colonne, 30e ligne: au lieu de: « primes OX/5/2... », lire: « primes OR/5/3... »; 44e ligne, au lieu de: « un versement... », lire: « au versement... »; 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « visées à l'article 9 », lire: « visées à l'article 10 »; 65e ligne, au lieu de: « ministre de l'éducation nationale », lire: « ministre de l'économie nationale ».

Personnels des haras nationaux.

Par arrêté du 12 février 1947, le garde de 5e classe Le Beaul (Louis), du dépôt d'étalons de Lamballe, a été muté à Hennebont en remplacement du garde de 5e classe Hingant (Ernest), du dépôt d'étalons d'Hennebont, lui-même muté à Lamballe.

Cette décision a eu effet à dater du 1er février 1947.

Par arrêté du 21 février 1947, le garde de 1re classe Minary (Eugène), du dépôt d'étalons de Besançon, a été promu sur place brigadier de 2e classe.

Cette décision aura effet à dater du 15 mars 1947.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 4 février 1947, M. Thoen (René-Claude-Eugène), commis des eaux et forêts de 1re classe, en disponibilité à Paris, est réintégré, sur sa demande, dans le cadre des préposés des eaux et forêts, en

qualité de garde domanial des eaux et forêts de 1re classe, à compter du 1er février 1947, et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bourges (Cher).

Par arrêté en date du 18 février 1947, M. Lindeckert (Arthur), garde domanial des eaux et forêts à Bassemberg (Bas-Rhin), triage n° 202 *bis* de l'inspection des eaux et forêts de Sélestat, est révoqué de ses fonctions, à compter du 8 janvier 1947.

Par arrêté du 18 février 1947:

M. Guitton (Lucien), garde domanial des eaux et forêts de 1e classe à Dinan (Côtes-du-Nord), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts d'Algérie, par permutation avec M. Lepage.

M. Lepage (Jean), garde domanial des eaux et forêts, du cadre des eaux et forêts de l'Algérie, est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de la métropole, par permutation avec M. Guitton, mis à la disposition du conservateur à Rennes (domaine soumis).

Par arrêté en date du 20 février 1947, M. Vial (Albert), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Chaumont (Haute-Marne), est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au Vigan (Gard), en remplacement de M. Chabrol, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 21 février 1947, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er mars 1947, la démission de M. Baron (Georges), garde domanial des eaux et forêts à Pech (Ariège), triage n° 10 de la chefferie des eaux et forêts à Foix-Sud.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Service technique des grands barrages.

Par arrêté en date du 13 janvier 1947, M. Hupner (Henri), inspecteur général des ponts et chaussées en service détaché auprès du ministère de la production industrielle, a été affecté au poste d'inspecteur général du service technique des grands barrages, en remplacement de M. Coyne, inspecteur général des ponts et chaussées, remis à la disposition de son administration d'origine.

Cette disposition a eu effet à compter du 1er janvier 1947.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-352 du 26 février 1947 portant création d'un laboratoire d'essai des métaux à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu le décret du 31 juillet 1920 relatif aux instituts et laboratoires rattachés aux facultés des sciences, modifié par le décret du 5 septembre 1939,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux un laboratoire d'essai des métaux.

Art. 2. — Les dépenses résultant de cette mesure seront intégralement supportées par le budget de l'université au moyen de la subvention versée par le syndicat des fondeurs du Sud-Ouest, en exécution de la convention passée entre le doyen de la faculté des sciences de Bordeaux et le président du syndicat des fondeurs du Sud-Ouest.

Art. 3. — Le laboratoire visé à l'article 1er sera supprimé si la faculté des sciences de l'université de Bordeaux ne reçoit plus du syndicat des fondeurs du Sud-Ouest les crédits nécessaires à son fonctionnement.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 28 février 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 février 1947, sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 27 février 1947, portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Paganelli (Don-Sauveur-Dominique), inspecteur général de l'enseignement du second degré. Chevalier du 16 juin 1920.

Taux des frais de scolarité dus par les élèves étrangers dans les écoles nationales professionnelles.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 février 1903 portant règlement des écoles nationales professionnelles;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux des frais de scolarité dus par les élèves étrangers dans les écoles nationales professionnelles sont fixés de la façon suivante:

Section préparatoire	7.500 F
Section normale	7.500
Section spéciale	12.000

Art. 2. — Ces dispositions qui auront effet rétroactivement à compter du 1er octobre 1946 abrogent toutes les dispositions antérieures.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Centres d'orientation professionnelle.

Un centre départemental obligatoire d'orientation professionnelle est créé dans la Drôme par arrêté du 12 février 1947.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 22 août 1944 autorisant la création des comptes spéciaux dans les écritures du Trésor pour l'aide aux forces alliées en France continentale;

Vu l'arrêté du 24 août 1944 relatif au fonctionnement des comptes spéciaux « Payements pour l'aide aux forces alliées américaines, britanniques et canadiennes »,

Arrête:

Art. 1er. — Pour tout ce qui concerne les services des dépenses occasionnées par l'aide aux forces alliées et imputables sur les comptes spéciaux « Payements pour l'aide aux forces alliées américaines, britanniques et canadiennes » ouverts dans les écritures du Trésor, délégation permanente est donnée à M. Philippe Erlanger à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale les ordonnances de payement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et tous documents comptables.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Commission d'études pour l'enseignement des jeunes aveugles.

Par arrêté en date du 19 février 1947:

Il est institué au ministère de l'éducation nationale une commission d'étude pour les problèmes de l'enseignement des jeunes aveugles. Cette commission consultative est rattachée à la direction de l'enseignement du premier degré.

Cette commission est chargée de donner son avis sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés relatifs à la réorganisation de l'enseignement des jeunes aveugles.

Cette commission est composée de quinze membres, à savoir:

Le directeur de l'enseignement du premier degré ou son représentant, président.

Un représentant de la direction de l'enseignement technique.

Un représentant de la direction de l'enseignement du second degré.

Deux représentants du ministère de la santé publique.

Le directeur de l'institution nationale des jeunes aveugles.

Le directeur de l'institution des aveugles de Saint-Mandé.

Le directeur de l'institution des aveugles de Bordeaux.

Le directeur de l'institution des aveugles de Nantes.

Le directeur de l'institution des aveugles de Villeurbanne.

Deux représentants de la fédération des aveugles civils de France.

Un représentant de l'association Valentin-Haüy.

Un représentant des parents des élèves aveugles.

Un représentant des professeurs aveugles.

La commission se réunit sur convocation de son président. Tous les membres de la commission ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'elle jugera utile d'entendre.

Les fonctions de membres de la commission d'étude sont gratuites. Toutefois, elles peuvent donner lieu au payement d'indemnité ou frais de déplacement.

Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 22 février 1947, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en session ordinaire le mardi 25 mars 1947, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale.

Indemnité allouée au fonctionnaire chargé de la caisse à l'administration centrale.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment les articles 5 et 7;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1943 relatif à l'indemnité de responsabilité du fonctionnaire chargé du service intérieur et de la caisse au ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué au fonctionnaire chargé de la caisse à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale une indemnité de caisse et de responsabilité d'un montant annuel de 6.000 F.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Date des concours de recrutement des professeurs d'écoles normales nationales d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-816 du 26 avril 1946 portant création des écoles normales nationales d'apprentissage;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours s'ouvrira à Paris, le 23 juin 1947, pour le recrutement des professeurs d'école normale nationale d'apprentissage suivants:

Ecoles normales nationales d'apprentissage féminines.

Un professeur de lettres.
Un professeur d'histoire et de géographie
Deux professeurs de pédagogie.
Un professeur technique chef du bureau d'études.
Un professeur technique adjoint de couture flou.
Un professeur d'enseignement social.
Deux professeurs chefs des travaux pratiques d'enseignement ménager.

Ecoles normales nationales d'apprentissage masculines.

Deux professeurs d'histoire et géographie.
Deux professeurs de pédagogie.
Trois professeurs de mathématiques.
Un professeur de sciences.
Quatre professeurs de dessin technique de base et de constructions mécaniques.
Trois professeurs d'enseignement commercial:

a) Un professeur technique comptable;
b) Un professeur des sciences juridiques et économiques;
c) Un professeur d'organisation des entreprises et de technique de bureau.

Trois professeurs techniques d'ajustage.
Trois professeurs techniques de menuiserie.
Un professeur technique de bâtiment.
Un professeur technique de textile.
Un professeur technique de radio.
Un professeur technique d'électricité
Un professeur technique chef du bureau d'études.
Quatre professeurs techniques adjoints d'ajustage.
Un professeur technique adjoint de charpente.
Un professeur technique adjoint de menuiserie.
Deux professeurs techniques adjoints de bâtiment.
Un professeur technique adjoint de plâtrerie peinture.
Un chef des travaux pratiques de laboratoires.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 24 mai 1947 inclus, au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique, 3e bureau), 8, rue Cognacq-Jay, Paris (7e).

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Conseils régionaux de l'ordre des géomètres experts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1947, page 1557, 1re colonne:

Au lieu de:

Bordeaux.

. . . . . .

« Martinot-Lamartine, géomètre à Versailles (Dordogne) »,

Lire:

Bordeaux.

. . . . . .

« Martinot-Lamartinie, géomètre à Vertaillac (Dordogne) ».

Officier de l'instruction publique et officiers d'académie.

Par arrêtés en date des 30 janvier, 7 et 8 février 1947, pris à l'occasion de différentes cérémonies ayant eu lieu pendant le mois de février 1947:

1° Est promu:

Officier de l'instruction publique.

M. Seyller (Charles), à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin): services rendus à l'art musical.

2° Sont nommés:

Officiers d'académie.

MM. Burckle (Camille), à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin): services rendus à l'art musical

Burckle (Ernest), à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin): services rendus à l'art musical.

Burglin (Ernest), à Strasbourg (Bas-Rhin): services rendus à l'art musical.

Haecker (Xavier), à Bischheim (Bas-Rhin): services rendus à l'art musical.

Heymann (André), à Strasbourg (Bas-Rhin): services rendus à l'enseignement professionnel.

Jung (Auguste), à Hoenheim (Bas-Rhin): services rendus à l'art musical.

Jung (Georges), à Hoenheim (Bas-Rhin): services rendus à l'art musical.

Moser (Auguste), à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin): services rendus à l'art musical.

Hygiène scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret organique du 11 mars 1946 portant statut des médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire, et notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique en date du 1er juin 1945, par lequel M. le docteur Dubas, médecin inspecteur principal de la santé, a été mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire en application de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1945 portant nomination de M. le docteur Dubas en qualité de médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1946 du ministre de la santé publique et de la population promouvant M. le docteur Dubas à la hors-classe de son emploi dans son cadre d'origine à compter du 1er mai 1946,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1945 susvisé est complété comme suit:

« avec un reliquat d'ancienneté d'un an un mois quatorze jours ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — M. le docteur Dubas est rangé dans la 1re classe des médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire, à compter du 1er mai 1946.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Listes d'aptitude (enseignement supérieur).

Par arrêté en date du 26 février 1947, l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1946 est abrogé en ce qui concerne MM. Chieulet et Naudy, secrétaires d'inspection académique.

Administration générale.

Par arrêté en date du 17 février 1947, M. Creteau (Jacques), agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une nouvelle période de six mois, du 15 janvier 1947 au 14 juillet 1947 inclus.

Par arrêté en date du 17 février 1947, Mme Pinkerton, née Mariani, administrateur civil de 3e classe, sous-chef de bureau à l'administration centrale, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de un an, du 1er janvier au 31 décembre 1947.

Par arrêté en date du 17 février 1947, Mme Thaler (Renée), commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale, est maintenue, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une nouvelle période de un an, du 16 janvier 1947 au 15 janvier 1948 inclus.

Par arrêté en date du 17 février 1947, M. Puddicombe (Alexandre), commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de un an, du 1er décembre 1946 au 1er décembre 1947.

Par arrêté en date du 17 février 1947, Mme Méthes (Raymonde), commis principal d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale, est placée dans la position de détachement et mise à la disposition de l'administrateur général délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique, pour une période de cinq ans à compter du 1er février 1946.

Par arrêté en date du 13 février 1947, il est mis fin au détachement de Mme Gachkel-Auzas, agent supérieur de 3e classe. L'intéressée est réintégrée à l'administration centrale et affectée à la direction de l'enseignement technique, à dater du 7 janvier 1947.

Par arrêté en date du 17 janvier 1947, la carrière de Mme Grodecki (Eugénie), née Kagan, à l'administration centrale, est rétablie pour ordre ainsi qu'il suit:

Rédactrice de 3e classe stagiaire, le 16 avril 1941;
Rédactrice de 3e classe titulaire, le 16 avril 1941;
Rédactrice de 2e classe, le 23 août 1942;
Rédactrice de 1re classe, le 23 août 1943;
Rédactrice principale de 3e classe, le 16 avril 1945

Mme Grodecki, nommée rédactrice stagiaire à l'administration centrale par voie de concours, à compter du 1er juin 1945, est rangée, à compter de la même date, dans la 3e classe des rédacteurs principaux avec un reliquat d'ancienneté à valoir de 1 mois et 15 jours.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Prigent (Jean), professeur agrégé au lycée d'Angers, est mis pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition de la direction de l'enseignement supérieur afin d'assurer le service général du secrétariat de l'école normale supérieure.

M. Prigent continuera de percevoir les traitements et indemnités des professeurs agrégés des lycées (4e classe, cadre normal).

Par arrêté en date du 26 février 1947, M. Bouligand, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé professeur titulaire de la chaire d'application de l'analyse à la géométrie de ladite faculté, à compter du 1er janvier 1947, en remplacement de M. Garnier appelé à d'autres fonctions.

M. Bouligand sera rangé, à compter du 1er janvier 1947, dans la 2e classe des professeurs du cadre de Paris, compte tenu des services effectués par lui en qualité de professeur sans chaire.

Par arrêté en date du 26 février 1947, l'arrêté du 16 décembre 1946 est rapporté et remplacé par le suivant:

« Sont nommés commis à l'académie de Paris à dater du 1er novembre 1946:

. . . . . .

« Mlle Laporte (agent de bureau du cadre complémentaire) en remplacement de Mlle Besse, appelée à d'autres fonctions.

. . . . . .

« A compter de cette date, les commis désignés ci-dessus seront rangés ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Mlle Laporte, 5e classe (60.000), avec un report d'ancienneté de 10 mois. »

. . . . . .

Académie de médecine.

Par décision en date du 29 janvier 1947, l'académie de médecine prend le titre « d'académie nationale de médecine ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 26 février 1947 portant promotions dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu l'acte dit loi du 14 août 1943 relatif à la réorganisation du corps enseignant des écoles nationales de la marine marchande;

Vu le décret du 5 septembre 1946 portant reconstitution de la liste d'ancienneté des professeurs d'hydrographie;

Vu le tableau d'avancement pour l'année 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans le corps des professeurs de la marine marchande:

(Pour compter du 1er août 1946.)

Au grade de professeur d'hydrographie de 3e classe.

MM. Nicol (J.-A.) et Herviou (R.-G.), professeurs de 4e classe en complément d'effectif.

(Pour compter du 1er juin 1946.)

Au grade de professeur de technique et commerce maritimes de 2e classe.

M. Bobe (P.-M.), professeur de 3e classe en complément d'effectif.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 26 février 1947 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'acte dit loi du 4 octobre 1943 portant réorganisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Vu le procès-verbal de l'examen de fin d'instruction de l'école d'administration de l'inscription maritime;

Vu le tableau d'avancement pour l'année 1946.

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime:

(Pour compter du 1er novembre 1946.)

Au grade d'administrateur principal.

MM. Girard (M.-G.-J.), Bompayre (J.-P.) et Dofing (J.-D.), administrateurs, en remplacement de MM. Ancelle, Millet et Cesbron, précédemment promus.

Au grade d'administrateur stagiaire.

MM. Boezennec (R.-J.-J.-P.), port d'immatriculation Cherbourg;
Pietri (P.-J.), port d'immatriculation Brest;
Abaida (H.), port d'immatriculation Cherbourg;
Etrillard (M.-F.-M.), port d'immatriculation Brest,
élèves administrateurs.

(Pour compter du 1er décembre 1946.)

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe.

M. Maurel (C.-M.-J.), administrateur principal, en remplacement de M. Gaultier de Kermoal, admis à la retraite.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 26 février 1947 portant nomination d'un officier d'administration de 2e classe dans l'inscription maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant rétablissement du corps des officiers d'administration de l'inscription maritime;

Vu la liste d'admissibilité au grade d'officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime établie à la suite du concours ouvert le 16 mai 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, pour compter du 1er décembre 1946, au grade d'officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime:

M. Robic (R.-D.-J.-F.) (port d'immatriculation: Lorient), agent administratif adjoint de 2e classe de l'inscription maritime, en remplacement de M. Escaffre, détaché en mission.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Autorisation de port d'armes.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 18 avril 1939 relatif au régime des armes et munitions;

Vu l'article 18 du décret du 14 août 1939 pris pour l'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le chef de la caisse centrale des carburants (service départemental des transports routiers de la Seine) est autorisé à porter une arme des 1re (§§ 1er et 2), 4e ou 6e catégories, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Art. 2. — Le chef de la caisse centrale des carburants, autorisé à porter une arme en application de l'article 1er, devra être muni d'une attestation délivrée par le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports et visée par le préfet de police.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur, le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports et le préfet de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Nombre des candidats à admettre à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées à la suite du concours spécial ouvert en 1945.

Par arrêté du 26 février 1947, le nombre maximum des candidats à admettre à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, à la suite du concours spécial ouvert en 1945, a été fixé à 100.

Personnel de la surveillance des pêches.

Par arrêté du 20 février 1947, ont été nommés matelots garde-pêche stagiaires, pour compter du jour de leur prise effective de fonctions et affectés:

A Marennes.

Sur la vedette *Oléron*, MM. Rault et Le Roux.

Sur la vedette *C I M Devaux*, M. Paillart.

A Marseille.

Sur la vedette *Pomègues*, M. Tristant (L.).

A Saint-Tropez (quartier de Toulon).

Sur la vedette attachée à ce port, M. Le Moigne (Y.).

A Bastia (quartier d'Ajaccio).

Pour la surveillance à terre, M. Nicolas (A.).

Marine marchande.

Par arrêté en date du 19 février 1947, le reclassement dans les cadres du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) de Mlle Colbert, en qualité de commis d'administration principal hors classe, prononcé par arrêté du 12 novembre 1946, en application des dispositions de l'ordonnance du 7 juillet 1945, est rapporté sur la demande de l'intéressée.

Liste d'admissibilité à l'emploi d'agent administratif stagiaire de l'inscription maritime.

(Concours des 14 et 15 novembre 1946.)

Première catégorie.

1 Donnart (Louis), premier maître pilote.
2 Leroux (Georges), second maître fusilier
3 Lacouture (René), quartier-maître fourrier
4 Briant (Raymond), second maître canonnier.
5 Guillou (Jean), second maître secrétaire

Deuxième catégorie.

1 Le Pretre (Pierre), employé auxiliaire de bureau.
2 Gouzien (Pierre), syndic des gens de mer
3 Richard (Victor), employé auxiliaire de bureau.
3 Gloaguen (Charles), employé auxiliaire de bureau.
5 Rannou (Louis), syndic des gens de mer

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-353 du 26 février 1947 portant approbation de l'arrêté n° 830 CFT du 30 octobre 1946 du commissaire de la République au Togo portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 5 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 830 CFT du 30 octobre 1946 du commissaire de la République au Togo portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 830 CFT en date du 30 octobre 1946, du commissaire de la République au Togo portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-354 du 26 février 1947 portant approbation des arrêtés nos 216, 217, 242 et 243 des 5 novembre et 7 décembre 1946 du haut commissaire de la République à Madagascar portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget annexe des chemins de fer, exercice 1946, et prélèvement sur le fonds de réserve spécial des chemins de fer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 23 mars 1945 portant création du conseil représentatif de Madagascar;

Vu le décret du 4 mai 1945 portant création du conseil de Gouvernement de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 21 novembre 1946 portant approbation du budget annexe des chemins de fer de Madagascar, exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 216 en date du 5 novembre 1946 du haut-commissaire de la République, à Madagascar, autorisant un prélèvement de 10.000.992,60 F sur le fonds spécial pour travaux et matériel complémentaires et de renouvellement des chemins de fer;

Vu l'arrêté n° 217 du 5 novembre 1946 du haut-commissaire de la République à Madagascar portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget annexe des chemins de fer, exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 242 du 7 décembre 1946 du haut-commissaire de la République à Madagascar portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du burget annexe des chemins de fer, exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 243 du 7 décembre 1946 du haut-commissaire de la République à Madagascar portant prélèvement sur le fonds de réserve spécial des chemins de fer, de la somme de 5.000.000 de francs

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés:

1° L'arrêté n° 216 en date du 5 novembre 1946 du haut-commissaire de la République à Madagascar autorisant un prélèvement de 10.000.992,60 F sur le fonds spécial pour travaux et matériel complémentaires et de renouvellement des chemins de fer;

2° Les arrêtés nos 217 et 242 en date des 5 novembre et 7 décembre 1946 du haut commissaire de la République à Madagas-

car portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget annexe des chemins de fer, exercice 1946;

3° L'arrêté n° 243 du 7 décembre 1946 du haut commissaire de la République à Madagascar autorisant un prélèvement de cinq millions de francs sur le fonds de réserve spécial du budget annexe des chemins de fer.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-355 du 26 février 1947 approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 20 décembre 1946, modifiant et complétant le tableau des admissions conditionnelles et exceptionnelles en franchise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 approuvant l'arrêté du 20 août 1943 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées en Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 5481 F/D pris en commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 20 décembre 1946, modifiant et complétant le tableau des admissions conditionnelles et exceptionnelles en franchise.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1947: page 1695, 3e colonne, 13e alinéa, au lieu de: « Skinazi (David-Edouard) », lire: « Skinazi (David-Edmond) ».

Administration générale des colonies

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 février 1947, ont été intégrés, à titre précaire, dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1945 susvisé et sous réserve de leur aptitude au service colonial, pour compter de la veille du jour de leur embarquement:

M. Damrose (Louis), rédacteur de 1re classe avant trois ans.

M. Pasquier (Armand), rédacteur de 2e classe.

M. Robin (André), rédacteur stagiaire.

M. Erard (Jean), rédacteur stagiaire.

M. David (Jean-Pierre), rédacteur stagiaire, rappels de services militaires épuisés.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Circonscriptions des inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 20 février 1947, la composition des circonscriptions des inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre a été fixée ainsi qu'il suit:

1re circonscription (Paris). — Seine et Seine-et-Oise

2e circonscription (Paris). — Oise, Seine-et-Marne, Loiret, Nièvre, Cher, Indre, Loir-et-Cher et Eure-et-Loir.

3e circonscription (Dijon). — Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Yonne et territoire de Belfort.

4e circonscription (Nancy). — Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Marne, Aube, Marne, Ardennes et Meuse.

5e circonscription (Lille). — Nord, Aisne, Somme et Pas-de-Calais.

6e circonscription (Rouen). — Seine-Inférieure, Eure, Orne, Manche et Calvados.

7e circonscription (Nantes). — Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire et Vendée.

8e circonscription (Bordeaux). — Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées et Landes.

9e circonscription (Toulouse). — Haute-Garonne, Ariège, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot et Tarn.

10e circonscription (Montpellier). — Hérault, Gard, Lozère, Haute-Loire, Cantal, Aveyron, Aude et Pyrénées-Orientales.

11e circonscription (Marseille). — Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Var et Corse.

12e circonscription (Lyon). — Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Ardèche et Loire.

13e circonscription (Limoges). — Haute-Vienne, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Creuse, Allier, Puy-de-Dôme et Corrèze.

14e circonscription (Strasbourg). — Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.

Classification des emplois de gérantes de magasins intermédiaires des teintureries-dégraissage.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 janvier 1946 relatif aux salaires des agents de maîtrise, techniciens et assimilés des industries du textile naturel;

Vu l'arrêté du 1er février 1946 portant extension des arrêtés relatifs aux textiles (agents de maîtrise et cadres) aux teintureries-dégraissage;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les emplois de gérantes de magasins intermédiaires des teintureries-dégraissage sont classés dans les catégories fixées par l'article 4 de l'arrêté du 2 janvier 1946 susvisé, conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. CROIZAT.

ANNEXE

POSTES	COEFFICIENT 40 HEURES
Gérante 1er échelon. — Dirige et administre le magasin d'après les directives de l'employeur. N'a pas de personnel sous ses ordres, sauf éventuellement une femme de ménage.....	205
Gérante 2e échelon. — Dirige et administre le magasin d'après les directives de l'employeur. A du personnel sous ses ordres: maximum trois personnes habituellement occupées.....	245
Gérante 3e échelon. — Dirige et administre le magasin d'après les directives de l'employeur. A du personnel sous ses ordres: plus de trois personnes habituellement occupées.....	290

Circulaire du 15 février 1947 relative aux instructions pour l'application du nouveau régime des étrangers institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Paris, le 15 février 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les préfets (pour information), à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information), à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution), à MM. les maires (pour exécution).

DISPOSITIONS GENERALES

1° Textes fixant le nouveau régime des travailleurs étrangers.

La situation démographique de la France et la nécessité de pratiquer une politique de peuplement, la pénurie de main-d'œuvre qui se manifeste dès à présent, dans la plupart des secteurs de notre économie, joints au souci d'assurer aux étrangers qui ont manifesté leur loyalisme à la France pendant la dernière guerre un statut très libéral, ont amené le Gouvernement à prendre l'ordonnance du 2 novembre 1945 (*Journal officiel* du 3, rectificatif du 7).

Par circulaire M. O. 30/46 du 8 mars 1946, votre attention a été appelée sur les dispositions de cette ordonnance créant la catégorie des « résidents privilégiés » et des directives vous ont été données, à titre provisoire, en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard des demandes de renouvellement des autorisations de travail et des demandes de changement de profession ou de catégorie professionnelle présentées par

des travailleurs étrangers réunissant certaines conditions de séjour.

Le décret portant règlement d'administration publique prévu, en ce qui concerne le département du travail, par l'article 7 de l'ordonnance précitée, est intervenu le 5 juin 1946 (*Journal officiel* du 7, page 5018).

Un arrêté du 9 septembre 1946 (*Journal officiel* du 18 octobre) fixe le modèle des cartes de travail.

Enfin, la date de mise en application du décret du 5 juin 1946 a été fixée au 15 février 1947, par l'arrêté du 22 janvier 1947 (*Journal officiel* des 25 janvier et 2 février). C'est donc à compter du 15 février 1947 que le nouveau régime doit commencer à fonctionner.

2° Régime résultant du décret-loi du 2 mai 1938 et du décret du 14 mai 1938.

Jusqu'à l'intervention de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le texte fondamental réglementant les conditions dans lesquelles les travailleurs étrangers pouvaient être autorisés à exercer leur activité sur notre territoire, était la loi du 11 août 1926, modifiée par les articles 19 et 22 du décret-loi du 2 mai 1938, relatif à la production (*Journal officiel* du 3 mai 1938). Ce texte combiné avec le décret du 14 mai 1938 (*Journal officiel* du 15 mai) relatif au séjour des étrangers en France, constituait un véritable statut des travailleurs immigrés.

Ainsi que vous le savez, l'autorisation d'exercer en France, une activité professionnelle salariée était concrétisée par un titre unique: la carte d'identité de travailleur étranger délivrée par les préfectures (à Paris, par la préfecture de police) après avis favorable des services du ministère du travail.

Le décret du 14 mai 1938 prévoyait l'institution de deux modèles de carte d'identité de travailleur étranger:

a) La carte d'identité de travailleur proprement dite qui donnait à l'étranger le droit d'exercer une seule profession.

Soit dans un seul département si elle était valable pour une durée inférieure à trois ans;

Soit sur toute l'étendue du territoire, si elle était valable trois ans.

La période de validité était en principe égale à la durée de l'autorisation de travail accordée par le ministère du travail;

b) La carte spéciale délivrée aux étrangers réunissant certaines conditions (séjour, attaches françaises, service militaire), valable également trois ans, mais qui devait permettre à un étranger d'exercer *la profession de son choix* sur l'ensemble du territoire français.

Seul le premier titre a été mis en vigueur, l'institution de la carte spéciale ayant dû être différée en raison des circonstances.

3° Nouveau régime résultant de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

A. — Dualité des titres de séjour et de travail

L'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit l'institution d'un titre spécial pour le séjour délivré par les services relevant du ministère de l'intérieur, l'autorisation de travailler, étant elle-même concrétisée par une carte dite « de travail ».

Le passage de l'ancien régime au nouveau régime place les étrangers dans l'obligation de solliciter d'une part, une carte de séjour auprès des services de préfecture.

D'autre part, une carte dite « de travail » auprès des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre

En aucun cas, l'autorisation de travail ne peut valoir autorisation de séjour et un étranger ne sera en règle que lorsqu'il sera en possession de ces deux décuments.

Cette innovation très importante donne au régime applicable aux étrangers une grande souplesse.

B. — Différents types de cartes de travail institués par le décret du 5 juin 1946

Le décret du 5 juin 1946 prévoit quatre types de cartes de travail:

La carte temporaire;

La carte ordinaire à validité limitée;

La carte ordinaire à validité permanente;

La carte permanente pour toutes professions salariées.

Chacune de ces cartes correspond à une situation particulière:

a) *Carte temporaire.*

La carte temporaire est délivrée aux étrangers qui ne viennent en France que pour une durée limitée sans volonté d'y fixer leur résidence ordinaire (travailleurs saisonniers, travailleurs temporaires) ainsi qu'à ceux qu'il ne paraîtra pas opportun d'admettre dans la catégorie des travailleurs ordinaires.

CARACTÉRISTIQUES DE CETTE CARTE

1° *Validité professionnelle.* — Elle est valable pour une seule profession;

2° *Validité territoriale.* — Elle peut être limitée à un ou plusieurs départements;

3° *Durée de validité.* — Elle ne peut être délivrée pour une durée supérieure à un an;

4° *Aspect extérieur.* — De couleur bleue, barrée d'une bande bleue pour les métiers industriels (carte dite de type A) et d'une bande jaune pour les métiers agricoles (carte dite de type B).

b) *Carte ordinaire à validité limitée.*

Elle est délivrée aux étrangers qui désirent fixer en France leur résidence et dont l'activité professionnelle n'est pas de nature à apporter un trouble dans le marché de la main-d'œuvre.

1° *Validité professionnelle.* — Elle est valable pour une seule profession;

2° *Validité territoriale.* — Elle est valable pour l'ensemble du territoire français métropolitain;

3° *Durée de validité.* — Elle est valable trois ans;

4° *Aspect extérieur.* — De couleur rose barrée d'une bande bleue pour les métiers industriels (carte dite de type C) et d'une bande jaune pour les métiers agricoles (carte dite de type D).

c) *Carte ordinaire à validité permanente.*

Elle est délivrée aux étrangers réunissant certaines conditions qui seront étudiées ci-après; elle est destinée aux étrangers dont le séjour en France et le comportement justifient l'attribution d'un titre leur assurant une certaine stabilité.

1° *Validité professionnelle.* — Elle est valable pour une seule profession;

2° *Validité territoriale.* — Elle est valable pour l'ensemble du territoire français métropolitain;

3° *Durée de validité.* — Comme son nom l'indique, elle est valable indéfiniment;

4° *Aspect extérieur.* — De couleur bulle, barrée d'une bande bleue pour les métiers industriels (carte dite de type E) et d'une bande jaune pour les métiers agricoles (carte dite du type F).

d) *Carte permanente pour toutes professions salariées.*

Cette carte est réservée aux étrangers ayant acquis un véritable droit de cité en France. Comme son nom l'indique, elle ne comporte aucune restriction territoriale ni professionnelle.

ASPECT EXTÉRIEUR

De couleur bulle (carte dite de type C).

C. — Différents types de carte de séjour prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

En ce qui concerne le séjour, trois modèles de cartes seulement ont été prévus:

La carte de résident temporaire attribuée aux étrangers dont le séjour en France n'est autorisé que pour une durée égale ou inférieure à un an:

La carte de résident ordinaire, valable trois ans, sans limitation territoriale comme la carte de travailleur ordinaire à durée limitée;

La carte de résident privilégié valable dix ans réservée aux étrangers ayant au moins trois ans de séjour ininterrompu en France. Cette condition de séjour n'est pas exigée des étrangers ayant rendu des services importants à la France (anciens combattants, résistants, etc.).

Le décret du 5 juin 1946 précité, pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, distingue parmi les étrangers:

Ceux qui ne résidaient pas en France au moment de la mise en vigueur de ses dispositions; la réglementation qui leur est applicable fait l'objet des articles 3, 4, 5 et 6 du décret. Ce sont les dispositions permanentes qui demeureront seules en vigueur quand l'échange des titres actuels aura été réalisé;

Ceux qui résidaient en France au moment de la mise en application du décret du 5 juin 1946, c'est-à-dire qui étaient déjà autorisés à séjourner en France à la date du 15 février 1947.

Pour ces derniers, des règles particulières sont prévues pour l'échange des titres dont ils sont actuellement munis. Une fois ces échanges réalisés, ils retomberont dans le cas général au moment où ils se représenteront devant vous pour obtenir le renouvellement ou le changement de la carte dont vous les aurez munis.

Je traiterai donc, en premier lieu, des dispositions ayant un caractère permanent. J'envisagerai ensuite les règles à suivre pour l'échange des titres actuellement détenus par les étrangers se trouvant sur notre sol à la date du 15 février 1947.

TITRE Ier

DISPOSITIONS PERMANENTES DU STATUT DES ETRANGERS

Chapitre Ier

Constitution des dossiers de demandes de cartes de travail.

A. — Introductions

Je vous rappelle que la procédure applicable à l'instruction des demandes d'introduction a fait l'objet de mes circulaires M. O. 122-46 du 7 novembre 1946 (*Journal officiel* du 16 novembre 1946) et 6-47 du 16 janvier 1947 (*Journal officiel* du 25 janvier 1947).

En ce qui concerne la délivrance de la carte de travail, il suffira à l'étranger, dès qu'il aura été muni par les services de police d'un récépissé de demande de carte de séjour, de se présenter au bureau de main-d'œuvre ou à la mairie de son domicile en vue de suspendre une demande de carte de travail sur le formulaire réglementaire.

Le talon de ce formulaire sera remis à l'intéressé et lui tiendra lieu d'autorisation provisoire de travail. La partie supérieure du formulaire sera transmise au bureau de main-d'œuvre qui enregistrera la demande et la fera parvenir à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, chargée de l'établissement de la carte.

B. — Régularisation de situation

1° *Définition.*

Vous savez que par régularisation de situation il convient d'entendre l'ensemble des diverses opérations ayant pour objet d'autoriser un étranger résidant déjà en France à exercer une activité professionnelle salariée.

Les étrangers demandeurs peuvent être notamment:

Les enfants étrangers nés en France ou entrés en France avant l'âge d'admission au travail (14 ans) et qui, ayant atteint ou dépassé cet âge, sollicitent la délivrance d'une carte de travail;

Les étrangers entrés en France pour y vivre de leurs revenus ou pour y exercer soit un commerce, soit une profession libérale, et qui, pour diverses raisons, désirent occuper un emploi salarié;

Les femmes françaises de naissance devenues étrangères par mariage;

Les enfants d'étrangers ayant acquis ou pouvant acquérir la nationalité française en raison de leur naissance sur notre sol et qui

répudient ou déclinent la qualité de Français dans les six mois qui précèdent leur majorité;

Exceptionnellement, les étudiants étrangers élèves de grandes écoles françaises qui, après avoir terminé leurs études sur le sol français, sollicitent la délivrance d'une carte de travail;

Les travailleurs étrangers ayant quitté le territoire français sans être munis d'un titre de congé régulier.

2° *Pièces à fournir.*

a) Une enveloppe affranchie à l'adresse de l'étranger;

b) Une feuille de renseignements établie en double exemplaire sur la formule réglementaire. Cette formule doit être intégralement remplie et signée par l'intéressé qui doit répondre sans exception et avec précision à toutes les questions posées. L'un des deux exemplaires devra être conservé au bureau de main-d'œuvre, l'autre devant être joint au dossier;

c) Certificat de domicile;

d) Certificat d'engagement.

Je vous signale, à cet égard, que la production par l'étranger considéré d'un certificat d'engagement, qui était une condition *sine qua non* de l'acceptation du dossier par vos services, n'est plus indispensable; il suffira donc que l'intéressé indique lui-même, dans sa demande, la profession salariée qu'il désire exercer.

De plus, la feuille de renseignements comporte, ainsi que vous pourrez le constater, plusieurs rubriques se rapportant aux études et aux cours de formation professionnelle éventuellement suivis par l'étranger, ainsi qu'à l'apprentissage qu'il a pu effectuer. Ces rubriques doivent permettre au service de se rendre compte des aptitudes de l'étranger à l'emploi qu'il désire occuper et des possibilités de placement. Il importe donc que les réponses à ces questions soient très sérieusement remplies, ces éléments pouvant être déterminants pour la décision à prendre.

En outre, l'étranger devra être invité à fournir dans toute la mesure du possible à l'appui de ces déclarations toutes pièces justificatives (certificat de scolarité, certificat d'apprentissage, attestation des stages de formation professionnelle ou de reclassement professionnel suivis). Bien entendu, le contrôle de son activité devra être soigneusement opéré au moment du renouvellement;

e) S'il y a lieu, toutes pièces justifiant le nombre et l'âge des enfants (par exemple: certificat de vie, extrait de l'acte de naissance datant de moins de trois mois, certificat de scolarité, extrait du livret de famille);

f) Un certificat sanitaire du modèle réglementaire.

Je vous rappelle que sont dispensés de la présentation du certificat sanitaire les étrangers rentrant dans l'une des catégories désignées ci-après:

Etranger résidant en France depuis cinq ans d'une façon ininterrompue, c'est-à-dire n'ayant pas, au cours de ces années, effectué hors de France des séjours d'une durée supérieure à deux mois.

Il est fait exception, bien entendu, pour les étrangers ayant servi hors de France dans une armée alliée ou ayant été soumis au service du travail obligatoire en dehors du territoire français;

Femmes d'origine française ayant perdu leur nationalité par suite de leur mariage avec un étranger;

Etrangers ayant combattu pendant la guerre comme engagés volontaires dans une formation française ou dans une armée alliée;

Etrangers ayant servi dans la légion étrangère et titulaires d'un certificat de bonne conduite délivré par leur chef de corps;

Enfants de travailleurs étrangers âgés de moins de dix-huit ans entrés avec leur famille ou ayant rejoint celle-ci, à la condition qu'ils justifient de trois années de séjour ininterrompu en France et que leurs parents soient eux-mêmes en situation régulière;

Etrangers au service d'agents diplomatiques ou consulaires étrangers régulièrement accrédités en France (ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, chanceliers, secrétaires d'ambassade, attachés divers).

3° *Présentation de la demande de régularisation.*

La demande de régularisation doit être obligatoirement établie et présentée par l'étranger lui-même. Il est à recommander à ce sujet, au bureau de main-d'œuvre ou au maire, de ne pas admettre, en principe, l'intervention d'un intermédiaire quel qu'il soit. Dans tous les cas, le travailleur étranger doit se présenter lui-même porteur de ses pièces d'identité et fournir personnellement soit au bureau de main-d'œuvre, soit à la mairie, les renseignements indispensables à la constitution de son dossier.

Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel, et notamment quand la présence d'un intermédiaire bénévole, d'un interprète par exemple, sera jugée indispensable par le service, que l'intervention d'un tiers pourra être admise.

4° *Lieu de dépôt de la demande.*

Toute demande d'autorisation de travail doit être déposée au bureau de main-d'œuvre dans le ressort duquel est situé le domicile de l'étranger. Si l'étranger ne peut se rendre à ce bureau, il déposera son dossier auprès de la mairie de son domicile, qui le transmettra au bureau de main-d'œuvre accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

Après un premier contrôle, le bureau de main-d'œuvre transmettra le dossier à la direction départementale qui l'instruira suivant les conditions prévues au titre ci-dessous.

En ce qui concerne les départements jumelés, le dossier sera transmis directement par le bureau de main-d'œuvre à la direction départementale dont il relève.

Ces dispositions ne sont pas valables pour le département de la Seine, une section spécialisée pour la main-d'œuvre étrangère recevant directement toutes les demandes.

La direction départementale du travail et de la main-d'œuvre compétente statue sur la demande en tenant compte de la situation locale du marché du travail, et également de tous les renseignements qu'elle possède sur le marché du travail sur le plan national en ce qui concerne la profession que l'intéressé désire exercer.

Les étrangers ne sont plus tenus, en effet, de produire à l'appui de leur demande un certificat d'engagement précisant le département dans lequel ils désirent travailler et toutes les cartes, à l'exception de la carte temporaire, sont valables sur toute l'étendue du territoire français métropolitain.

CHAPITRE II

Réception et contrôle des dossiers de demandes de régularisation (bureau de main-d'œuvre ou mairie).

RÉCEPTION DES DOSSIERS

a) Etranger se présentant sans dossier de régularisation:

Exiger la présentation des pièces d'identité du travailleur afin de se rendre compte qu'il s'agit bien du travailleur lui-même et non d'un intermédiaire;

Vérifier sommairement s'il s'agit bien d'un étranger soumis à la procédure de la régularisation et vérifier la date de son introduction en France;

Lui remettre les formules imprimées nécessaires à la constitution de son dossier en tenant compte, le cas échéant, des dispenses prévues pour le certificat sanitaire;

Joindre au dossier, s'il y a lieu, un bulletin de présentation chez un des médecins désignés par le préfet du département. Ce bulletin de présentation doit porter le nom de l'étranger et le nom du médecin;

b) Etranger ayant constitué son dossier de régularisation:

Il appartient au bureau de main-d'œuvre ou au maire, suivant le cas, d'examiner soigneusement si le dossier est correctement établi et comporte bien toutes les pièces énumérées au chapitre 1er, deuxième paragraphe, en tenant compte, le cas échéant, des dispenses auxquelles le pétitionnaire pourrait avoir droit en ce qui concerne le certificat médical.

Il est rappelé que ces pièces sont les suivantes:

1° Enveloppe affranchie à l'adresse de l'étranger;

2° Feuille de renseignements en double exemplaire;

3° Certificat de domicile;

4° Toutes pièces permettant d'apprécier si la profession choisie par l'étranger peut être exercée par lui telle que certificats de scolarité, certificats délivrés en fin de stage de formation professionnelle ou contrat d'apprentissage;

5° S'il y a lieu, toutes pièces justifiant le nombre et l'âge des enfants;

6° A titre facultatif, certificat de travail en double exemplaire, la signature de l'employeur devant être légalisée par le maire ou le commissaire de police;

7° S'il y a lieu, certificat médical.

. . . . . .

En ce qui concerne les dossiers déposés à la mairie, ils seront enregistrés au fur et à mesure de leur arrivée au bureau de main-d'œuvre; un reçu comportant le numéro d'enregistrement sera adressé au maire qui aura reçu le dossier, à charge pour lui de le remettre à l'étranger. Pour les dossiers déposés directement au bureau de main-d'œuvre, le reçu sera délivré séance tenante à l'étranger.

CHAPITRE III

Instruction des demandes de régularisation de situation.

Le décret du 5 juin 1946 prévoit quatre types de cartes de travail:

a) La carte temporaire;

b) La carte ordinaire à validité limitée;

c) La carte ordinaire à validité permanente;

d) La carte permanente pour toutes professions salariées.

A chaque type de carte correspond une situation particulière de l'étranger. Pour la clarté de l'exposé, je traiterai de ces quatre types de cartes en commençant par la carte permanente pour toutes professions salariées.

A. — CARTE PERMANENTE POUR TOUTES PROFESSIONS SALARIÉES

Décret du 5 juin 1946 (art. 6).

Cette carte est délivrée de plein droit à l'étranger titulaire de la carte de séjour de résident privilégié qui justifie d'un séjour en France de plus de dix ans à titre de résident privilégié. Ce délai de dix ans est réduit à raison d'un an par enfant mineur vivant en France.

En d'autres termes, la carte permanente pour toutes professions salariées doit être *obligatoirement* délivrée à l'étranger:

1° Qui justifie de la possession d'une carte de résident privilégié;

2° A la condition que la validité de cette carte remonte à plus de dix ans s'il n'a pas d'enfant;

3° S'il a des enfants, cette durée minimum de dix ans est réduite d'une année par enfant;

4° Pour être pris en considération, les enfants doivent répondre à la double condition:

Etre mineurs;

Vivre en France.

La situation des enfants doit être considérée à la date à partir de laquelle l'étranger réunit les conditions pour obtenir la carte permanente pour toutes professions salariées.

Exemple:

Un étranger obtient la carte de résident privilégié le 1er avril 1950.

Il se présente au service pour obtenir la carte permanente pour toutes professions salariées le 25 mai 1954.

Pour examiner sa situation, vous vous placerez à la date du 1er avril 1954.

A cette date, il comptait quatre années de séjour à titre de résident privilégié.

Pour pouvoir obtenir la carte toutes professions salariées, il doit prouver que le 1er avril 1954 il était père d'au moins six enfants mineurs.

Cette délivrance est donc *automatique*, quelle que soit la situation du marché du

travail. Elle est réservée aux étrangers qui par leur attitude et leur long séjour en France doivent en toute équité être traités comme des Français du point de vue de la liberté du travail.

. . . . . .

B. — CARTE ORDINAIRE A VALIDITÉ PERMANENTE

Décret du 5 juin 1946 (art. 5).

Cette carte doit être obligatoirement délivrée aux étrangers réunissant l'une des conditions ci-après:

a) Etrangers âgés d'au moins 35 ans au moment de leur entrée sur notre territoire (cet âge étant augmenté de cinq ans par enfant mineur résidant en France) et résidant en France métropolitaine depuis plus de dix ans;

b) Etrangers âgés de moins de 35 ans au moment de leur entrée sur notre territoire (cet âge étant augmenté de cinq ans par enfant mineur résidant en France) et résidant en France métropolitaine depuis plus de dix ans;

c) Etrangers ayant obtenu la carte de résident privilégié, sans qu'il y ait lieu d'examiner à quelle date remonte la validité de cette carte.

En ce qui concerne les règles qui doivent présider à l'attribution de la carte permanente, il y a lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'un étranger rentrant dans l'une ou l'autre des catégories précitées:

1° Pour les étrangers de la première catégorie qui comptent plus de dix ans de résidence ininterrompue en France et qui ont pénétré sur notre territoire après l'âge de 35 ans (augmenté, s'il y a lieu, de cinq ans par enfant mineur résidant en France), il y a lieu de leur délivrer *immédiatement* la carte permanente pour la profession de leur choix, quelle que soit la situation du marché du travail. En effet, aux termes de l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les étrangers entrés en France après l'âge ci-dessus indiqué ne peuvent obtenir la carte de résident privilégié. Ils ne peuvent donc non plus obtenir la carte permanente pour toutes professions salariées. Dans ces conditions, il a paru équitable de prévoir en leur faveur la délivrance automatique de la carte permanente;

2° Pour les étrangers de la seconde et de la troisième catégorie, la détermination de la profession est de la plus grande importance puisque la possession de la carte permanente les dispensera de repasser dans vos services pour en obtenir le renouvellement et qu'ils échapperont, par conséquent, à tout contrôle personnel et automatique.

Il ne saurait donc être question d'autoriser les intéressés à exercer un métier de leur choix et vous devrez veiller tout particulièrement à écarter les étrangers de cette catégorie des professions touchées par le chômage ou susceptibles de l'être à bref délai.

En cas de refus opposé à la demande de carte de travail, vous aurez à en informer aussitôt la préfecture.

J'ajoute que vous ne devrez pas hésiter à me transmettre pour décision les dossiers pour lesquels vous auriez des observations à formuler.

C. — CARTE ORDINAIRE A VALIDITÉ LIMITÉE

1° Cette carte est délivrée automatiquement sur présentation d'un contrat d'introduction régulièrement visé par le ministère du travail et pour la profession indiquée sur ce contrat, à la condition que la durée de l'engagement liant l'employeur et le travailleur étranger soit égale à une année, exception faite pour les contrats concernant des étrangers de nationalité allemande.

La demande ne devra être acceptée que si l'étranger produit un récépissé de demande de carte de séjour.

Vous remarquerez que le nom et l'adresse du premier employeur doivent être inscrits sur la carte (page 3);

2° Elle peut être délivrée aux étrangers justifiant de la possession de la carte de résident ordinaire, sous réserve qu'ils ne réunissent pas les conditions pour obtenir la carte permanente valable pour une seule profession;

3° C'est également cette carte qu'il y a lieu, en principe, de délivrer aux jeunes étrangers atteignant l'âge de quatorze ans, sous réserve qu'ils comptent plus d'une année de séjour en France.

La carte ordinaire à validité limitée est délivrée dans le deuxième et le troisième cas, compte tenu de la situation du marché du travail dans le métier et la région considérés et dans la mesure où n'existent pas de possibilités de compensation sur le plan national.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que cette carte, si elle est limitée dans sa durée, ne l'est pas territorialement et que l'étranger qui obtient ce titre dans un département où le métier qu'il exerce n'est pas touché par le chômage peut, dès qu'il est en possession de sa carte, se transporter dans une région où il fera gravement concurrence à la main-d'œuvre française; dans une certaine mesure, il convient donc de tenir compte des renseignements qui vous sont fournis périodiquement sur la situation des offres et des demandes d'emploi, et sur l'effectif des chômeurs totaux ou partiels.

J'appelle également votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'activité des étrangers, depuis leur entrée en France, soit sérieusement contrôlée. Il y a lieu, en effet, d'essayer de déceler les étrangers qui, entrés sous le couvert d'un contrat d'introduction, auraient quitté immédiatement l'employeur ayant établi ce contrat et se présenteraient ensuite en régularisation pour le compte d'un autre employeur.

En cas de refus de la carte opposé à un étranger titulaire de la carte de résident ordinaire, il conviendra d'en aviser aussitôt la préfecture.

D. — CARTE TEMPORAIRE

1° Cette carte est délivrée automatiquement sur présentation d'un contrat d'introduction régulièrement visé par le ministère du travail et pour la profession figurant sur le contrat, toutes les fois que la durée de l'engagement liant l'employeur et le travailleur étranger est inférieure à une année, ainsi que pour les étrangers de nationalité allemande.

Toutefois, la demande ne devra être acceptée que si l'étranger produit un récépissé de demande de carte de séjour. Vous remarquerez que le nom et l'adresse du premier employeur doivent être inscrits sur la carte (page 3).

2° Elle peut être délivrée à l'étranger titulaire de la carte de résident temporaire.

3° *Validité territoriale.* — En ce qui concerne la carte délivrée sur le vu d'un contrat d'introduction, sa validité territoriale sera limitée au département dans lequel se trouve l'établissement employeur.

En ce qui concerne le deuxième cas, et ainsi que je l'ai indiqué plus haut, la validité de cette carte peut être limitée à un ou plusieurs départements. En principe donc, et pour faciliter l'instruction des demandes, cette validité devra être limitée à la circonscription territoriale dont vous êtes responsable, c'est-à-dire au département; il vous est en effet possible, dans la plupart des cas, de vous prononcer sans enquête préalable sur l'état du marché du travail dans une profession déterminée: si même une enquête est nécessaire, elle sera plus rapidement menée à l'intérieur de votre circonscription. Au surplus, les étrangers qui solliciteront la délivrance de cette carte seront depuis peu de temps sur notre territoire et il est souhaitable que nous puissions surveiller leur activité aussi étroitement que possible. Le cas échéant et si la nécessité s'en faisait sentir, l'intéressé pourrait demander que la circonscription de sa carte fût étendue; dans ce cas, il vous appartiendrait d'examiner cette demande en accord avec les départements intéressés.

Bien entendu, si l'étranger n'est pas déjà titulaire d'un emploi vous le dirigerez sur le chantier ou l'exploitation ayant plus particulièrement besoin de main-d'œuvre.

L'étranger titulaire de la carte temporaire ne pouvant exercer sa profession hors du département, vous n'aurez pas non plus à vous préoccuper de l'état du marché du travail sur le plan national; la carte temporaire est destinée, en effet, à permettre de renforcer dans une région déterminée l'effectif en main-d'œuvre nécessaire pour mener à bonne fin des travaux présentant un caractère temporaire: tels que déblaiement, reconstruction.

4° Durée de validité. — *a*) L'étranger est titulaire d'un contrat d'introduction; dans cette hypothèse, il vous appartient de délivrer la carte temporaire de travail pour la durée figurant sur le contrat;

b) L'étranger considéré est titulaire de la carte de résident temporaire ou d'un récépissé provisoire de séjour. Dans ce cas, la carte temporaire de travail pourra lui être délivrée pour la période correspondant à la durée approximative des travaux auxquels il est affecté. En tout état de cause, la durée de validité ne peut excéder un an. Notification de la décision prise devra, dans tous les cas, être faite à la préfecture.

Je précise dès maintenant que la carte temporaire de travail ne pourra être délivrée que sur le vu de la carte de séjour elle-même et non pas seulement du récépissé provisoire. Il importe, en effet, qu'un étranger ne puisse se croire en situation régulière dès lors qu'il a en mains la carte de travail.

CHAPITRE IV

Renouvellement des cartes de travail.

La question ne peut évidemment se poser que pour les étrangers titulaires soit d'une carte temporaire, soit d'une carte ordinaire à validité limitée.

1° DATE DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande de renouvellement doit être déposée obligatoirement dans les trois mois qui précèdent la date d'expiration du titre à renouveler en ce qui concerne la carte ordinaire, ce délai étant réduit à un mois pour la carte temporaire.

Les délais indiqués ci-dessus, sont des délais de rigueur, tout étranger qui ne s'y conformera pas sera invité à déposer une demande de régularisation; sa demande étant considérée comme une première demande d'autorisation de travail sera instruite comme telle, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2° CONSTITUTION DU DOSSIER

a) *Carte temporaire.*

Deux cas sont à considérer:

1er *cas*:

Les autorisations successives de travail accordées forment un total égal ou inférieur à un an.

Dans cette hypothèse, le dossier devra comprendre uniquement:

Une enveloppe affranchie à l'adresse de l'étranger;

La carte à renouveler; récépissé de cette carte sera remis à l'intéressé;

Une feuille de renseignements en double exemplaire sur la formule réglementaire, l'un des deux exemplaires devra être conservé au bureau de main-d'œuvre, l'autre devant être joint au dossier à titre facultatif, un certificat de présence au travail demandant le maintien de l'intéressé chez le même employeur, ou bien un certificat d'engagement établi par un nouvel employeur.

2e *cas*:

Les autorisations successives de travail accordées forment un total supérieur à une année:

Mêmes règles que celles qui seront indiquées ci-dessous pour la carte ordinaire.

b) *Carte ordinaire.*

Chaque demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes:

Une enveloppe affranchie à l'adresse de l'étranger;

La carte à renouveler: récépissé de cette carte sera remis à l'intéressé;

Un certificat de domicile:

Une feuille de renseignements établie en double exemplaire sur la formule réglementaire.

Cette formule doit être intégralement remplie et signée par l'intéressé, qui doit répondre sans exception et avec précision à toutes les questions posées.

A titre facultatif, un certificat de présence au travail demandant le maintien de l'intéressé chez le même employeur ou un certificat d'engagement établi par un nouvel employeur, et précisant la nature de l'emploi ainsi que les conditions de rémunération.

Si cette pièce ne peut être produite, l'intéressé se trouvant malade ou sans emploi au moment du dépôt de la demande, ce certificat sera remplacé par une pièce attestant que le travailleur considéré bénéficie de l'allocation de chômage ou qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi au bureau de main-d'œuvre. Les bulletins de paye du dernier trimestre pourront tenir lieu de certificat d'emploi.

Toutes pièces justifiant de l'activité de l'étranger pendant la période de validité de la carte de travail arrivée à expiration.

S'il y a lieu, toutes pièces justifiant du nombre et de l'âge des enfants (par exemple: certificat de vie, extrait de l'acte de naissance datant de moins de trois mois, certificat de scolarité, extrait du livret de famille).

3° Présentation de la demande

Mêmes règles que pour les demandes de régularisation (voir ci-dessus chapitre 1er, 3°).

4° Lieu du dépot de la demande

Cas général.

Comme pour les régularisations, la demande doit être déposée au bureau de main-d'œuvre dans le ressort duquel est situé le domicile de l'étranger; à défaut, auprès de la mairie de son domicile à qui il appartiendra de transmettre le dossier au bureau de main-œuvre.

Celui-ci enregistre le dossier et adresse à l'étranger, par l'intermédiaire de la mairie, un reçu de son dossier.

Cas particulier.

L'intéressé a sa résidence principale à l'étranger et travaille en France (cas de certains voyageurs ou représentants de commerce).

L'étranger n'étant pas domicilié en France est considéré pour la circonstance comme ayant fait élection de domicile au siège social de l'établissement qui l'occupe. C'est en conséquence auprès du bureau de main-d'œuvre dont relève le siège social et qui est en même temps le lieu de formation du contrat que doit être instruite la demande.

L'intéressé réside à l'étranger et travaille à l'étranger, pour le compte d'une maison sise en France :

Il est considéré comme ayant fait élection de domicile au siège social de l'établissement qui l'emploie, c'est-à-dire au lieu de formation du contrat, et c'est le bureau de main-d'œuvre dont relève ce siège social qui doit recevoir et instruire la demande;

L'intéressé a sa résidence principale à l'étranger et travaille en France pour le compte d'une maison sise à l'étranger et n'ayant pas de succursale en France :

Il n'a pas besoin de la carte de travail.

5° Réception et contrôle des dossiers de renouvellement

Même règle que pour les régularisations de situation.

. . . . . .

6° Instruction des demandes de renouvellement

a) *Carte temporaire.*

1er *cas.* — Les autorisations successives de travail accordées forment un total égal ou inférieur à une année.

Compte tenu de la situation du marché du travail, vous refuserez le renouvellement de la carte temporaire, ou vous l'accorderez pour la durée qu'il vous appartiendra de fixer.

Vous aviserez aussitôt la préfecture de la décision intervenue.

Toutefois, s'il s'agit d'un ouvrier qualifié dont le recrutement s'avère particulièrement difficile, et auquel il pourrait paraître souhaitable, dans l'intérêt de notre économie, de délivrer directement la carte ordinaire, il vous appartiendra de l'inviter à compléter son dossier suivant les indications prévues ci-dessus (titre 1er, chapitre IV, carte temporaire, 2e cas), afin de vous permettre d'examiner en toute connaissance de cause si son activité depuis son entrée en France permet de l'admettre comme travailleur ordinaire. Dans cette hypothèse, son dossier ainsi complété devra être examiné comme prévu au 2° cas ci-dessous.

2° *cas.* — Les autorisations successives accordées forment un total supérieur à un an:

Si la situation du marché du travail ne s'est pas modifiée dans le métier que le travailleur étranger a été autorisé précédemment à exercer, et si du chômage n'est pas redouter à bref délai, il convient d'attribuer à ce travailleur la carte ordinaire à validité limitée.

Bien entendu, vous aurez dans ce cas, à vous assurer que l'étranger en cause a exercé sans interruption le métier figurant sur sa carte, ou que les interruptions éventuelles sont indépendantes de sa volonté. Vous aurez également, à contrôler qu'il n'a pas rompu indûment son contrat d'introduction ou qu'il ne change pas fréquemment d'employeur.

Si, au contraire, la situation du marché du travail risque de se modifier à bref délai, vous renouvellerez la carte temporaire pour la durée qui vous paraîtra convenable, compte tenu des circonstances.

Dans tous les cas, modification de la décision prise devra être adressée à la préfecture au moyen des formulaires prévus à cet effet, établis en double exemplaire.

Ainsi que je l'ai indiqué ci-dessus, la carte travail ne pourra, dans tous les cas, être remise à l'intéressé que sur le vu d'une carte de séjour en cours de validité.

b) *Carte ordinaire.*

Prenant en considération l'activité de cet étranger pendant la durée de validité de 3 ans de la carte venue à expiration, vous apprécierez comme ci-dessus, si la carte ordinaire peut lui être renouvelée, compte tenu de l'activité dont il a fait preuve (chômage, changements fréquents d'employeur) et de la situation du marché du travail. Vous prendrez note, en effet, que les dispositions de la circulaire M.O. 30/46 du 8 mars 1946, prévoyant le renouvellement automatique des cartes d'identité de travailleur quelle que soit la situation du marché du travail cessent d'être applicables et que votre décision devra être également fondée sur la situation du marché du travail, cette situation devant être appréciée ainsi qu'il vous l'a été indiqué pour les régularisations (Titre Ier. Chapitre 5-C).

Selon le cas et suivant la gravité des faits reprochés ou la situation du marché du travail, ou bien vous refuserez purement et simplement le renouvellement ou bien vous estimerez que cet étranger pourrait être maintenu sur notre territoire à titre essentiellement provisoire, et vous lui délivrerez la carte temporaire.

Dans les deux cas, vous aviserez la préfecture qui a délivré la carte de séjour de la décision prise en indiquant le motif de cette décision.

Bien entendu, vous aurez à examiner si, depuis la date de délivrance de la carte précédente, la situation de l'étranger n'a pas varié, et notamment son titre de séjour n'a pas été changé (carte de résident ordinaire remplacée par la carte de résident privilégié) et si sa situation de famille ne s'est pas modifiée.

Vous aurez également à contrôler la durée du séjour. Il convient, en effet, d'établir avec précision si, par suite de changement survenus dans sa situation, l'étranger en cause ne se trouve pas rentrer dans l'une des catégories ouvrant droit à la délivrance automatique, soit de la carte de travail, toutes professions salariées, soit de la carte ordinaire à validité permanente.

. . . . . .

Chapitre V

Changement de profession.
Changement de département.

A. — Changement de profession

Je crois devoir préciser que, dans tous les cas, la carte détenue par l'étranger doit être jointe à sa demande; récépissé lui en sera délivré. Il importe, en effet, que toutes les fois qu'une décision entraîne une modification de ce titre, une nouvelle carte soit délivrée, aucune surchage ou rature ne pouvant être admise.

1° *Carte temporaire.*

Deux cas sont à envisager:

a) La carte de travail dont l'étranger était déjà titulaire est sur le point d'expirer.

Cette demande doit être traitée comme il a été prévu ci-dessus pour les renouvellements. Trois solutions peuvent intervenir: ou bien vous accorderez à la fois le renouvellement et le changement de profession, ou bien vous refuserez le changement de profession mais accorderez le renouvellement dans l'ancienne profession, ou bien vous refuserez l'une et l'autre; dans tous les cas, notification de la décision devra être faite à la préfecture.

b) La carte est en cours de validité.

La décision devra tenir compte de la situation du marché du travail dans l'une et l'autre profession. En cas d'avis favorable, une nouvelle carte sera délivrée; en cas de refus, l'ancien titre sera restitué à l'étranger, sur production du reçu qui lui aura été délivré au moment du dépôt de la demande.

2° *Carte ordinaire.*

Deux cas sont également à envisager:

a) La carte de travail dont il était déjà titulaire est sur le point d'expirer:

Cette demande doit être traitée comme il a été indiqué pour les renouvellements. 4 cas peuvent se présenter:

Décision favorable pour le renouvellement et le changement de profession;

Décision favorable pour le renouvellement dans l'ancienne profession;

Refus de la carte de travail;

Délivrance de la carte temporaire de travail pour l'ancienne ou pour la nouvelle profession.

Dans les 3° et 4e cas, la préfecture devra être avisée de votre décision.

b) *La carte ordinaire dont il est titulaire est en cours de validité.*

Vous apprécierez si, compte tenu de la situation du marché de l'emploi, il y a lieu de lui accorder ou non l'autorisation de changer de profession; vous vous assurerez, au préalable, qu'il a travaillé régulièrement depuis la délivrance de sa carte; si des raisons très sérieuses vous paraissaient justifier le retrait de la carte ordinaire, vous auriez à me saisir immédiatement du dossier.

Même procédure que ci-dessus (carte temporaire) pour la mise en règle.

3° *Carte permanente.*

La demande ainsi présentée par le travailleur étranger vous procure l'occasion de contrôler son activité; vous aurez à vous assurer qu'il ne s'agit pas d'un professionnel du chômage ou d'un étranger ne travaillant pas d'une manière suivie, et dont les moyens d'existence paraissent suspects.

Dans tous les cas où l'attitude d'un étranger vous paraîtrait répréhensible, il vous appartiendrait de me saisir de son dossier.

Deux cas sont à considérer:

Etrangers réunissant les conditions pour obtenir de plein droit la carte ordinaire à validité permanente:

Je rappelle qu'il s'agit des étrangers âgés d'au moins trente-cinq ans au moment de leur entrée sur notre territoire (cet âge étant augmenté de cinq ans par enfant mineur ré-

sidant en France) et résidant en France métropolitaine depuis plus de dix ans (titre Ier, chap. 3 B).

Il y aura lieu de réserver une suite favorable à leur demande quelle que soit la situation du marché du travail dans l'une et l'autre profession.

Etrangers ne réunissant pas les conditions pour obtenir de plein droit la carte ordinaire à validité permanente

Il s'agit des étrangers âgés de moins de trente-cinq ans au moment de leur entrée sur notre territoire (cet âge étant augmenté de cinq ans par enfant mineur résidant en France) et résidant en France métropolitaine depuis moins de dix ans (titre Ier, chap. 3 B).

Leur demande devra être examinée en tenant compte de la situation du marché du travail dans les deux professions.

NOTE. — Aucune mention n'est faite du changement de catégorie professionnelle, c'est-à-dire du passage de l'agriculture dans l'industrie ou *vice versa*.

En effet, les règles applicables pour la constitution ou le dépôt du dossier, ainsi que pour l'instruction de la demande sont les mêmes que pour les changements de profession.

. . . . . .

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que toutes les fois où un étranger invoque un motif d'ordre médical à l'appui de sa demande, et si aucune autre disposition favorable ne peut lui être appliquée, la requête doit, dans tous les cas, être reçue par vos services et transmise au 6e bureau, accompagnée d'un certificat établi par un médecin assermenté.

B. — CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT

La question ne peut se poser évidemment que pour les étrangers titulaires de la carte temporaire.

La demande doit être déposée dans le département dont relève la résidence (bureau de main-d'œuvre ou mairie) accompagnée de la carte en cours de validité dont il sera délivré reçu.

La direction départementale compétente consultera nécessairement la direction départementale du nouveau lieu de travail éventuel; si celle-ci émet un avis favorable sans que par ailleurs le départ de l'ouvrier risque de gêner sérieusement le fonctionnement d'une industrie ou l'exécution d'un travail dans le département d'origine, il conviendra d'accorder à l'intéressé l'autorisation de changer de département. Dans ce cas, le dossier du travailleur étranger devra être transmis pour classement à la direction départementale du nouveau lieu d'emploi.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Art. 7 et 8 du décret du 5 juin 1946.)

Il s'agit des dispositions qui doivent être appliquées aux travailleurs étrangers qui résidaient en France à la date de mise en application du décret du 5 juin 1946. Ainsi que je vous l'ai précisé ci-dessus, ce décret entrera en application le 15 février 1947.

Nous traiterons donc, dans ce chapitre, des étrangers qui étaient autorisés à résider sur notre territoire à la date du 15 février 1947.

CHAPITRE Ier

Situation des étrangers titulaires d'une carte d'identité de travailleur ou d'un récépissé en tenant lieu.

Je vous signale, tout de bord, que l'article 8 du décret du 5 juin 1946 a prévu expressément que la carte d'identité de travailleur ou le récépissé en tenant lieu dont les étrangers sont titulaires à la date de la mise en application dudit décret restent valables jusqu'à l'expiration de leur validité initiale, c'est-à-dire que le nouveau statut n'est applicable aux étrangers qui étaient autorisés à résider sur notre territoire, à la date du 15 février 1947, qu'au fur et à mesure que le titre, dont ils étaient porteurs à cette date, viendra à expiration.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les étrangers remplissant les conditions prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour prétendre à la délivrance de la carte de séjour de résident privilégié. Le décret du 30 juin 1946 du ministère de l'intérieur (art. 10) a en effet prévu expressément que les intéressés pourront déposer immédiatement une demande tendant à en obtenir la délivrance.

Vous n'aurez donc à recevoir actuellement que les demandes présentées:

Par les travailleurs étrangers qui demandent à changer de profession;

Par les étrangers titulaires d'une carte d'identité de travailleur à durée limitée et qui demandent à changer de département;

Par les étrangers dont la carte d'identité de travailleur étranger ou le récépissé en tenant lieu est venu à expiration;

Par les travailleurs étrangers ayant obtenu la carte de séjour de résident privilégié.

En ce qui concerne les deux premiers cas, il conviendra d'instruire la demande suivant l'ancienne réglementation, l'échange d'une carte d'identité de travailleur contre une carte de travail nouveau modèle ne devant avoir lieu, ainsi que je l'ai précisé ci-dessus, qu'à l'expiration de la période de validité de la carte, sauf pour les étrangers ayant obtenu la carte de résident privilégié.

. . . . . .

OBSERVATION IMPORTANTE

Il convient de faire une distinction suivant qu'il s'agit d'un étranger titulaire d'une carte d'identité de travailleur valable pour une durée au plus égale à un an ou supérieure à un an.

a) *Etrangers titulaires d'une carte d'identité de travailleur valable pour une durée égale ou inférieure à un an.*

Ces étrangers sont tenus de déposer leur demande directement auprès des services du ministère du travail, bureau de main-d'œuvre ou auprès de la mairie.

La décision prise devra dans chaque cas être notifiée immédiatement à la préfecture au moyen du formulaire prévu spécialement à cet effet et qui devra être établi en double exemplaire.

Cette décision est, en effet, de nature à influer directement sur celle que prendra la préfecture en ce qui concerne le titre de séjour.

La délivrance de la carte de travail devra être subordonnée à la production par l'intéressé de la carte de séjour elle-même et non pas seulement du récépissé provisoire, le numéro de la carte de séjour sera porté sur la carte de travail au moment de la délivrance de ce dernier titre.

b) *Etrangers titulaires d'une carte d'identité de travailleur valable pour une durée supérieure à un an.*

Tout étranger se présentant à vos services pour solliciter le renouvellement d'une carte d'identité de travailleur valable pour une durée supérieure à un an, doit être dirigé, en province, sur le commissariat de police ou, à défaut à la mairie de son domicile et, à Paris, sur la préfecture de police pour déposer la demande de carte de séjour conformément à la nouvelle réglementation.

L'intéressé est mis en possession par ces services d'un récépissé de demande de renouvellement de carte d'identité de travailleur du modèle actuellement en usage. Ce récépissé mentionne expressément le numéro et la durée de validité de la carte d'identité venue à expiration ainsi que le métier exercé par l'intéressé. Il peut être renouvelé. Ce récépissé sera laissé en leur possession même après la délivrance de leur nouvelle carte de séjour et vaudra autorisation provisoire de travail.

C'est seulement lorsque l'étranger aura obtenu sa carte de séjour nouveau modèle, le classant selon le cas, dans la catégorie des résidents ordinaires ou des résidents privilégiés, que vous pourrez accepter son dossier de demande de délivrance d'une nouvelle carte de travail.

1° PIÈCES A FOURNIR

Je ne puis que vous inviter à vous reporter aux instructions prévues au chapitre IV de la présente circulaire. Bien entendu, la carte à renouveler ne pourra être jointe aux pièces à fournir puisque dans le cas des temporaires titulaires d'une carte à validité au plus égale à un an, elle ne peut être retirée à l'intéressé qui se trouverait privé de toute pièce d'identité et, dans les autres cas, elle a été échangée contre le récépissé provisoire valant autorisation provisoire de travail.

Il conviendra donc que l'employé qui recevra le dossier s'assure que les mentions figurant sur la carte d'identité ou sur le récépissé provisoire et notamment la durée de validité de l'ancienne carte d'identité de travailleur et le métier qui y figuraient ont été soigneusement reportées sur la feuille de renseignements. Les indications concernant l'ancienne carte sont, en effet, essentielles pour permettre de prendre une décision quant à la délivrance de la nouvelle carte de travail, de même, la feuille de renseignements devra comporter l'indication de la nature du titre de séjour délivré à l'étranger.

Toutefois, en ce qui concerne les étrangers qui auront été mis en possession de la carte de résident privilégié par les soins des préfectures, la constitution du dossier sera réduite aux pièces suivantes:

Une enveloppe affranchie à l'adresse de l'étranger;

Feuille de renseignements en double exemplaire.

La feuille de renseignements devra indiquer essentiellement, en caractères très apparents, que l'étranger est titulaire d'une carte de résident privilégié, délivrée le ....., à telle préfecture, ainsi que la durée exacte de son séjour ininterrompu en France; ces deux indications: carte de résident privilégié et durée du séjour conditionnant la décision que vous devez prendre vous-même.

Il importe que les étrangers de cette catégorie puissent déposer leur demande avec le maximum de facilités. A cet effet, il semblerait judicieux d'affecter un employé au moins à la réception des étrangers de cette catégorie et à la constitution de leur dossier, qui devra être instruit ensuite par priorité. Il s'agit, en effet, de travailleurs étrangers particulièrement dignes d'intérêt et qui ont, pour la plupart, participé depuis de longues années à la production française.

2° PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Mêmes règles que pour les demandes de renouvellement (voir ci-dessus chapitre 4, 3°).

3° LIEU DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Mêmes règles que pour les demandes de renouvellement (voir ci-dessus chapitre 4, 4°).

4° RÉCEPTION ET CONTRÔLE DES DOSSIERS

Mêmes règles que pour les demandes de renouvellement.

. . . . . .

5° INSTRUCTION DES DEMANDES

A. — *Etrangers titulaires d'une carte d'identité de travailleur d'une validité supérieure ou égale à un an.*

a) Etrangers résidant en France métropolitaine depuis moins de trois ans à la date d'expiration de la carte à renouveler:

Vous délivrerez obligatoirement à cet étranger la carte temporaire pour la profession inscrite sur le titre dont il demande le renouvellement. Il vous appartiendra d'en fixer la durée de validité en prenant en considération la situation du marché du travail dans votre

département, ainsi que je vous l'ai déjà précisé ci-dessus. Notification de la décision prise devra être adressée à la préfecture;

b) Etrangers résidant en France métropolitaine depuis trois ans au moins à la date d'expiration de la carte à renouveler:

Dans ce cas, c'est la carte ordinaire à validité limitée qui devra être délivrée de plein droit à l'étranger considéré, pour la profession figurant sur le titre dont il demande le renouvellement.

B. — *Etrangers titulaires d'une carte d'identité de travailleur d'une validité supérieure à un an, venue à expiration.*

Cette carte donne droit à la délivrance de la carte ordinaire à validité limitée, quelle que soit la durée du séjour en France et sous réserve qu'il n'y ait pas changement de profession.

C. — *Etrangers titulaires d'une carte d'identité de travailleur d'une validité supérieure à un an, venue à expiration, et résidant en France métropolitaine depuis plus de dix ans à la date d'expiration du titre à renouveler.*

Cet étranger sera mis automatiquement en possession de la carte ordinaire de travail à validité permanente. Ici encore, j'insiste sur l'importance que présente la durée du séjour ininterrompu sur notre sol. La preuve de ce séjour doit être rigoureusement établie; il importe, en effet, dans l'intérêt même des étrangers, que ne puissent bénéficier de ces dispositions favorables les étrangers qui formuleraient de fausses déclarations ou se livreraient à des manœuvres malhonnêtes.

D. — *Etrangers titulaires de la carte de résident privilégié.*

En ce qui concerne les étrangers qui auront été mis en possession de la carte de résident privilégié, il conviendra de suivre les règles ci-après, quelle que soit la durée de validité de la carte d'identité de travailleur étranger dont ils étaient titulaires:

1° Etrangers comptant au plus dix ans de résidence en France métropolitaine à la date de délivrance de la carte de résident privilégié.

Il devra être mis en possession de la carte ordinaire à validité permanente;

2° Etranger résidant en France métropolitaine depuis plus de dix ans à la date de délivrance de la carte de résident privilégié.

Il devra être mis en possession de la carte permanente toutes professions salariées.

Ce délai de dix ans est réduit d'un an par enfant mineur résidant en France.

Je vous rappelle (voir ci-dessus chapitre 3, 4°) que la situation des enfants doit être considérée à la date à partir de laquelle l'étranger réunit les conditions pour obtenir la carte permanente pour toutes professions salariées.

CHAPITRE II

Situation des étrangers titulaires d'une carte d'identité de non-travailleur et qui sollicitent l'autorisation de travailler.

De même que la carte d'identité de travailleur, la carte d'identité de non-travailleur reste valable jusqu'à l'expiration de sa validité initiale, exception faite pour les étrangers réunissant les conditions prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, pour prétendre à la délivrance de la carte de séjour de résident privilégié.

Les étrangers qui ne réunissent pas les conditions pour obtenir la carte de résident privilégié ou à qui cette carte aura été refusée et qui sollicitent, avant l'expiration de leur carte d'identité de non-travailleur, l'autorisation de travailler, devront déposer leur demande directement aux services du ministère du travail, suivant la procédure prévue ci-dessus pour les régularisations (titre Ier, chapitre 1er, B).

INSTRUCTION DES DEMANDES

a) *Etranger titulaire d'une carte d'identité de non-travailleur d'une validité au plus égale à un an.*

Cet étranger pourra recevoir la carte temporaire de travail après examen de sa demande dans les conditions prévues au titre Ier, chapitre 3, D, de la présente circulaire.

b) *Etranger titulaire d'une carte d'identité de non-travailleur d'une validité supérieure à un an.*

Cet étranger se verra, s'il y a lieu, mis en possession de la carte ordinaire dans les conditions fixées au titre Ier, chapitre 3, C, des présentes instructions.

Dans tous les cas, notification de la décision prise devra être adressée à la préfecture.

La délivrance de la carte de travail devra être subordonnée à la production par l'intéressé de la carte de séjour elle-même et non pas seulement de la carte d'identité de non-travailleur ancien modèle. Le numéro de la carte de séjour sera porté sur la carte de travail au moment de la délivrance de ce dernier titre.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

. . . . . .

4° *Revision des avis défavorables.*

L'étranger qui, ayant déposé une demande de régularisation de situation, de renouvellement de carte de travail ou de changement de profession, s'est vu opposer une décision défavorable, peut faire appel de cette décision dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision prise et demander la revision de son dossier. Passé ce délai, la demande ne sera pas examinée, sauf justifications sérieuses du retard apporté à l'établissement de la requête.

La réclamation doit être introduite sous forme de requête établie sur papier libre et doit être formulée auprès de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre qui a pris la décision de refus; elle doit être motivée.

Ces réclamations devront être transmises pour examen et décision définitive à l'administration centrale.

5° *Placement des travailleurs étrangers dont les demandes d'autorisation de travail ont fait l'objet d'un refus.*

A ce sujet, je vous rappelle les termes de la circulaire MO 94-46 du 25 juillet 1946 par laquelle j'ai appelé tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qui s'attache, pour notre économie, d'utiliser rationnellement toutes nos ressources en main-d'œuvre et de ne pas laisser dans la détresse les travailleurs étrangers dont il n'a pas été possible de satisfaire les demandes pour une profession ou un département donné. Le cas échéant, vous devrez tenter une compensation interdépartementale.

. . . . . .

Remarque importante. — Quand un étranger se trouve visé par plusieurs dispositions des présentes instructions, c'est toujours la disposition qui lui est le plus favorable qui doit être prise en considération.

TITRE IV

DE LA DELIVRANCE DE LA CARTE DE TRAVAIL

. . . . . .

E. — *Délivrance de la carte de travail.*

Si le dossier a été déposé auprès du bureau de main-d'œuvre, la carte sera envoyée à ce bureau en même temps que le dossier. C'est à ce dernier qu'il appartiendra de convoquer l'étranger afin de lui remettre personnellement sa carte contre remise du formulaire qui lui a été délivré au moment du dépôt du dossier. Le reçu de cette carte devra être signé par l'intéressé et classé au dossier.

Si le dossier a été déposé auprès d'une mairie, le bureau de main-d'œuvre transmettra la carte de travail sous pli recommandé à la mairie compétente; à la carte sera joint un formulaire dont un double dûment daté sera classé au dossier. Au moment de délivrer la carte, l'employé de la mairie chargé de cette opération invitera l'étranger à émarger le reçu prévu ci-dessus et retirera en même temps à l'intéressé le formulaire qui lui avait été remis au moment du dépôt du dossier. Ce reçu sera envoyé sous pli recommandé au bureau de main-d'œuvre compétent, pour être classé au dossier. Aucune carte de travail ne pourra être délivrée si l'étranger n'est pas déjà en possession d'une carte de séjour en cours de validité; il appartiendra donc à l'employé chargé de la délivrance de la carte de travail de se faire présenter la carte de séjour et de s'assurer que la carte de travail comporte bien l'indication de la nature et du numéro de la carte de séjour dont l'étranger est titulaire.

Dans la négative, il devra compléter lui-même la carte de travail par ces indications qui seules peuvent permettre un contrôle efficace.

En outre, il appartiendra au bureau de main-d'œuvre ou au maire, s'il s'agit d'un étranger précédemment titulaire d'une carte d'identité de travailleur d'une validité au plus égale à un an, de lui retirer cette carte qui lui avait été laissée à titre provisoire et jusqu'à la délivrance de sa carte de travail et de l'adresser à la préfecture sous pli recommandé.

Pour les étrangers mis en posession de la carte de séjour mais à qui le service de la préfecture aura laissé le récépissé de demande de renouvellement de carte d'identité de travailleur, à titre d'autorisation provisoire de travail, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus (titre II, chap. 1er, b), vous aurez également à réclamer cette pièce et à la faire parvenir à la préfecture sous pli recommandé.

Je rappelle que tout changement de profession ou de département, même affectant une carte en cours de validité, entraîne obligatoirement le retrait de cette carte et la délivrance d'un nouveau titre, aucune surcharge de ces documents ne pouvant être admise.

F. — *Notification de la décision de refus.*

En cas de refus, notification devra en être faite à l'étranger, selon le cas, par le bureau de main-d'œuvre ou la mairie, à l'aide du formulaire réglementaire qui devra lui être adressé sous pli recommandé.

Si ce refus concerne un changement de profession ou de département d'une carte en cours de validité, l'étranger devra être convoqué en vue de retirer personnellement son ancien titre qui demeure valable pour la profession ou le département y figurant.

. . . . . .

II. — *Cartes perdues.*

Tout étranger qui aura égaré sa carte de travail devra en faire immédiatement la déclaration au commissaire de police et à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de son domicile en précisant autant que possible son état civil, la nature de sa carte de travail, ainsi que le département qui l'avait délivrée, le numéro, la catégorie et le lieu de délivrance de sa carte de séjour.

La direction départementale, saisie de cette déclaration, devra immédiatement s'assurer tant auprès de la direction départementale ayant émis la carte perdue qu'auprès de la préfecture, de l'exactitude des renseignements fournis par l'étranger. En même temps, elle informera toutes les directions départementales de cette perte, ainsi que l'administration centrale, afin que la carte ainsi égarée ne puisse être utilisée par un autre étranger.

Cette enquête terminée, si elle est favorable à l'intéressé, duplicata du titre perdu sera établi et délivré à l'étranger.

A cette occasion, j'insiste sur ce fait qu'aucune carte de travail n'est valable qu'accompagnée de la carte de séjour (sauf en ce qui concerne les étrangers âgés de moins de seize ans) et qu'il vous appartient, à l'occasion de chaque contrôle, de vérifier si le numéro de la carte de séjour figurant sur la carte de travail correspond bien au numéro de la carte de séjour produite par l'étranger.

J'appelle d'une manière toute particulière votre attention sur l'importance exceptionnelle de la réforme ainsi réalisée qui donne une très grande souplesse au régime applicable aux travailleurs étrangers et qui doit permettre, ainsi que vous avez pu le constater, à la plus grande partie de l'ancienne immigration d'exercer librement son activité sur notre territoire.

Je tiens essentiellement à ce que les demandes soient instruites dans le minimum de temps.

. . . . . .

Les fiches prévues par la circulaire pour la constitution du fichier départemental vont vous être adressées à très bref délai. Les fichiers sont commandés et les livraisons commenceront au début du mois d'avril. D'ici là, il vous appartiendra d'utiliser les meubles dont vous disposez déjà; de même, les divers imprimés prévus par la circulaire sont en cours d'impression et vous seront distribués très rapidement.

En attendant, et à titre essentiellement provisoire, vous aurez à assurer l'expédition des dossiers au moyen de tirages établis suivant les formulaires annexés à la circulaire et à l'aide d'anciens imprimés.

Je n'ignore pas la complexité des présentes instructions, je suis convaincu toutefois que je puis compter sur votre esprit de dévouement pour organiser au mieux votre service afin de réaliser dans les meilleures conditions possibles l'application de la réforme. A un moment où la France doit faire appel à de nouveaux travailleurs étrangers, il importe que ceux-ci trouvent dans nos services un accueil aimable, des fonctionnaires bienveillants et compréhensifs qui considèrent que leur rôle est non pas de brimer les étrangers, mais de les aider à s'incorporer dans la communauté française, sans négliger pour autant les intérêts de notre économie et des travailleurs français.

J'ajoute que les relations confiantes qui doivent exister entre vous et les associations d'étrangers, ainsi que le concours éclairé des comités d'aide aux émigrants, vous aideront à surmonter les difficultés qui ne peuvent manquer de s'élever jusqu'à ce que la nouvelle organisation soit définitivement au point.

TEXTES ABROGÉS

Sont abrogées les circulaires ci-après:
20 août 1938.
9 septembre 1938.
22 septembre 1938.
10 novembre 1938.
8 mars 1946.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre: « Direction générale du travail et de la main-d'œuvre, direction de la main-d'œuvre, sous-direction de la main-d'œuvre étrangère, 6e bureau », 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 47-357 du 28 février 1947 fixant la composition et les attributions du comité interministériel prévu à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

Vu l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946;

Vu l'article 21 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946;

Vu le décret n° 47-205 du 16 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité interministériel du plan de reconstruction prévu à l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946 est composé comme suit:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant, président.

Le ministre de l'économie nationale ou son représentant, vice-président.

Le ministre des finances ou son représentant.

Le ministre de l'intérieur ou son représentant.

Le ministre de la défense nationale ou son représentant.

Le ministre de la guerre ou son représentant.

Le ministre de la marine ou son représentant.

Le ministre de l'air ou son représentant.

Le ministre de l'agriculture ou son représentant.

Le ministre de la production industrielle ou son représentant.

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Le ministre des travaux publics et des transports ou son représentant.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant.

Le ministre de la santé publique et de la population ou son représentant.

Le ministre du commerce ou son représentant.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres ou son représentant.

Le commissaire général du plan.

Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le comité interministériel provisoire du plan de reconstruction se réunit en séance plénière ou en sous-comité.

Art. 3. — Le comité, en séance plénière, a les attributions suivantes:

1° Il définit, en application du plan général de modernisation et d'équipement, les catégories d'entreprises qu'il considère comme activité de base, ainsi que les autres catégories d'entreprises dont il juge la reconstitution indispensable et urgente pour l'économie générale, notamment celles qui rentrent dans les activités de base prévues dans le plan général de modernisation et d'équipement;

2° Il arrête, en ce qui les concerne, l'ordre général de priorité et, s'il le juge nécessaire, l'ordre de priorité des entreprises bénéficiaires.

Art. 4. — Le comité peut consulter les commissions de modernisation et d'équipement instituées par l'article 5 du décret du 3 janvier 1946 pour l'établissement de l'ordre de priorité.

Il peut, en outre, constituer des sous-comités dont il détermine la composition et les attributions.

Jusqu'à l'établissement de l'ordre de priorité prévu à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 et à l'article 21 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946, pris pour l'application dudit article 4, un sous-comité exerce les fonctions dévolues à la commission interministérielle des bâtiments et services publics.

Art. 5. — Le comité interministériel provisoire du plan de reconstruction cessera ses fonctions à la date d'entrée en vigueur des programmes annuels établis dans le cadre du plan d'équipement général visé à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret remplacent et abrogent les dispositions du décret n° 47-205 du 16 janvier 1947.

Art. 7. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics, et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-356 du 28 février 1947 portant allocation de versements mensuels d'attente au personnel enseignant des institutions nationales de sourds-muets et d'aveugles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, et du ministre des finances,

Vu la loi du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets du 16 octobre 1946 et l'arrêté interministériel du 29 octobre 1946 tendant à allouer des versements mensuels d'attente au personnel enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des versements mensuels d'attente sont accordés au personnel enseignant des institutions nationales de sourds-muets et d'aveugles, à compter du 1er septembre 1946, suivant les taux ci-après indiqués:

Inspecteur des études, professeurs, chefs d'ateliers (Seine et Seine-et-Oise)	2.500 F.
Répétiteurs et aspirants professeurs (Seine et Seine-et-Oise).	1.500
Surveillants généraux des sourds-muets (province), chefs d'ateliers (dép.) et sous-chefs d'ateliers (Seine et Seine-et-Oise), répétiteurs et aspirants professeurs (province), surveillants d'élèves	1.250

Art. 2. — Les versements mensuels suivent le sort du traitement, leur montant est réduit dans la proportion où le traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

GEORGES MARRANE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Budget primitif de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller.

Par arrêté en date du 28 janvier 1947, le budget primitif de l'hôpital-hospice Dufresne-Sommeiller pour l'exercice 1947 est fixé, en recettes et en dépenses, à 10.691.210 F.

Commission des maladies vénériennes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 7, 1er alinéa de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits décrets du 21 juillet 1912 et 30 décembre 1912, instituant un conseil permanent d'hygiène sociale,

Sur la proposition de M. le directeur général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Debray, membre de droit du conseil permanent d'hygiène sociale, en qualité de représentant du conseil national de l'ordre des médecins, est affecté à la commission des maladies vénériennes.

Art. 2. — Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

GEORGES MARRANE.

Inspection de la population.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1947: page 1659, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « M. Lacaze, ingénieur principal de la population », lire: « « M. Lacaze, inspecteur principal de la population ».

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 13 février 1947, Mme Escande (Marthe), commis principal de 2e classe à la direction départementale de la population de la Somme, est mutée en la même qualité à la direction départementale de la population des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

Liste des praticiens admis à exercer les fonctions de médecin adjoint dans les sanatoriums pour tuberculose chirurgicale à la suite du concours ouvert le 27 janvier 1947.

A la suite du concours ouvert le 27 janvier 1947 au ministère de la santé publique et de la population, ont été déclarés admis à exercer les fonctions de médecin-adjoint dans les sanatoriums pour tuberculose chirurgicale, les candidats suivants, classés par ordre de mérite:

1 M. le docteur Buet.
2 M. le docteur Serée.
3 M. le docteur Blind.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-358 du 27 février 1947 portant suppression d'emplois à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 47-197 du 17 janvier 1946, pris en application de la loi du 23 décembre 1946, a porté suppression d'un certain nombre d'emplois temporaires à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ces suppressions d'emplois sont intervenues, compte tenu de l'allégement de certaines attributions du département et notamment du transfert projeté des services intéressant les réfugiés et sinistrés du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dont le principe avait été retenu par les ministres intéressés.

L'article 2 du projet de loi n° 281 (déposé le 14 janvier 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier), portant transfert des crédits, ayant été disjoint par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 février 1947, les attributions dont il s'agit sont maintenues à l'administration des anciens combattants et victimes de la guerre.

En conséquence, il apparaît nécessaire de rétablir quinze emplois temporaires dont la suppression avait été décidée et de modifier le décret n° 47-197.

Tel est l'objet du nouveau décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances,

Vu l'article 11 de la loi n° 46-2814 du 23 décembre 1946, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre 1947;

Vu le décret n° 47-197 du 17 janvier 1947 portant suppression d'emplois à l'administration centrale des anciens combattants et victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 47-197 du 17 janvier 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er.* — Sont supprimés, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les emplois suivants:

1° *Personnel temporaire.*

« Un sous-directeur.
« Un inspecteur général.
« Un inspecteur général adjoint.
« Deux inspecteurs.
« Quatre chefs de bureau.
« Onze sous-chefs de bureau.
« Vingt-huit rédacteurs.
« Vingt commis d'ordre et de comptabilité.
« Un chef de garage.
« Deux ouvriers de première catégorie.

2° *Agents contractuels.*

« Neuf conseillers techniques.
« Huit chargés de mission.

3° *Personnel auxiliaire.*

« Cinq cent cinquante-quatre auxiliaires de bureau ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter de la date de mise en vigueur du décret n° 47-197 du 17 janvier 1947.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-359 du 28 février 1947 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 1er de la loi du 3 août 1946 susceptible d'être allouée aux agents contractuels de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 portant amélioration de la situation des personnels en activité et en retraite de l'Etat et ouverture de crédits sur l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité forfaitaire prévue par l'article 1er de la loi du 3 août 1946 susvisée susceptible d'être allouée aux agents contractuels de l'office national et des offices départementaux d'anciens combattants et victimes de la guerre, ne pourra être inférieure à 21.600 F.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont la disposition aura

effet à compter du 1er juillet 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Délégation de pouvoirs au directeur général du centre national de la cinématographie.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'article 20 du décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu les articles 19 et 22 du décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique, relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret du 6 février 1947 transférant au ministre de la jeunesse, des arts et des lettres certaines attributions relatives à l'information,

Arrête:

Article unique. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres délègue les attributions qui lui sont dévolues par l'article 20 du décret du 3 juillet 1945 et par les articles 19 et 22 du décret du 28 décembre 1946 au directeur général du centre national de la cinématographie.

Fait à Paris, le 6 février 1947.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES-LOUIS REBATTET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 4 mars 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice (application de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1945).

I. — *Affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*

(Application de l'article 36 du règlement.)

1. — Proposition de résolution de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans leurs droits les viticulteurs ayant commercialisé tout ou partie de leur récolte avant la parution de l'arrêté ministériel du 7 novembre 1946. (Nos 488-645. — M. Zunino, rapporteur.)

2. — Projet de loi complétant l'article 483 du code pénal. (Nos 241-461. — M. Defos du Rau, rapporteur.)

3. — Rapport de M. Jean Cayeux, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions en vue de déterminer la procédure d'élection par l'Assemblée nationale des personnalités appelées à faire partie du conseil supérieur de la magistrature en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution de la République. (N° 653.)

II. — *Affaires avec débat.*

1. — Discussion de la proposition de loi de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles. (Nos 15-481. — M. Montagnier, rapporteur.)

2. — Discussion des propositions de loi:

1° De M. Badiou et plusieurs de ses collègues relative à la revision et à la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales;

2° De M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la résiliation ou la revision des contrats de concessions passés par les collectivités locales. (Nos 117-223-416 et annexe 630 et annexe. — M. Badiou, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à modifier le règlement, adopté à titre provisoire par l'Assemblée nationale. (N° 14-7e et 8e partie. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Deuxième lecture du projet de loi autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue. (Nos 663-745. — M. Barthélémy, rapporteur.)

5. — Deuxième lecture du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. (Nos 662-724. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

6. — Discussion du projet de loi tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928. — Nos 280-650. — M. Cherrier, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi portant création d'attachés du travail. (Nos 296-629. — M. Patinaud, rapporteur.)

8. — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

9. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Grimaud et plusieurs de ses collègues relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature n'ayant pas qualité de magistrats de carrière; 2° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modes d'élection et les conditions d'exercice du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la magistrature, élus conformément à l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution de la République et fixant des conditions communes à l'ensemble des membres du conseil supérieur de la magistrature. (Nos 404-614-736. — M. Grimaud, rapporteur.)

10. — Réponses des ministres à des questions orales.

Séance du mardi 4 mars 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Denais, jusques et y compris M. Dienesch.

Tribunes. — Depuis M. Dixmier, jusques et y compris M. Dumas.

Commission des finances.

Séance du vendredi 28 février 1947.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bétolaud, Brégouet, Buron, Dagain, Denais (Joseph), Dusseaulx, Gabelle, Garcia, Gozard, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lejeune (Max) (Somme), René Mayer (Constantine), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Ramette, Tinguy (de), Truffaut.

Excusé. — M. Christian Pineau.

Suppléants. — M. Asserey (de M. Errecart), M. Defos du Rau (de M. Schneiter), M. Theetten (de M. Reynaud), M. Mehaignerie (de M. Burlot), M. Guillou (Louis) (de M. Joannès Dupraz), M. Finet (de M. Buron), M. Rigal (Eugène) (de M. Gabelle), M. Dumet (de M. Tourtaud), M. Perdon (de M. Auguet), et M. Pirot (de M. Cogniot).

Assistait en outre à la séance. — M. Badiou, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du vendredi 28 février 1947.

Membres parlementaires.

Présents. — MM. Angeletti, Beauquier, Binot, Boisdon, Bourbon, Mme Madeleine Braun, MM. Caillavet, Camphin, Capitant (René), Coffin, Edgar Faure, Garaudy, Mme Ginollin, MM. Godin, Gosset, Grimaud, Guesdon, Halbout, Hamon, Hutin-Desgrées, Jaquet, Joinville (général) (Alfred-Malleret), Kriegel-Valrimont, Lamine-Gueye, Louvel, Marin (Louis), Mazuez, Métayer, Palewski, Péron (Yves), Pierre Grouès, Pinay, Roucaute (Roger) (Ardèche), Scherer, Serre, Violette (Maurice).

Membres non parlementaires.

Présents. — Mme Lucie Aubrac, MM. Henri Aubry, de Baral, Paul Benoit, Yvon Gouet, Emile Kahn, le colonel Manhes, le commandant Massie, Me Jean-Albert Sorel, MM. Vavasseur, Viala.

Excusés. — MM. Justin Godart, Louis Saillant, A. Verrot.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, dans sa séance du vendredi 28 février 1947, a nommé président M. Malleret-Joinville.

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du vendredi 28 février 1947.

Présents. — MM. André, Bas, Bégouin, Bocquet, Boulet (Paul), Coffin, Delcos, Mme Duvernois, MM. Farinez, Gros, Guille, Halin, Lake, Maillocheau, Mme Méty, MM. Mouchet, Olmi, Thamier, Vée, Zunino.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 5 mars 1947, à dix heures (local de la commission):

I. — Projet de loi (n° 209) approuvant les comptes définitifs du budget local de la Réunion, exercices 1943 et 1944. (M. Joannès Dupraz, rapporteur.)

II. — Désignation de deux candidatures pour la représentation de l'Assemblée nationale au sein du comité national d'épargne (application de l'ordonnance du 13 octobre 1945).

III. — Désignation de deux candidatures pour la représentation de l'Assemblée nationale au sein de la commission de contrôle de la circulation monétaire (application de la loi du 31 juillet 1879).

IV. — Nomination des membres d'une sous-commission chargée d'enquêter sur la liquidation des « surplus » américains.

V. — Projet de loi (n° 598) portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. (M. le rapporteur général.)

VI. — Projet de loi (n° 694) portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. (M. le rapporteur général.)

VII. — Projet de loi (n° 737) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947. (M. le rapporteur général.)

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 4 mars 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française. (N° , année 1947.)

2. — Nomination de membres de commissions générales.

3. — Nomination d'un membre de la commission de comptabilité.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique. (N° 41, année 1947. — M. Durdercq, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission du ravitaillement. — Mme Rollin, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Haurion, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Djaument, jusques et y compris M. Ferracci.

Tribunes. — Depuis M. Fournier, jusques et y compris M. Jayr.

Dépôt exceptionnel de rapport.

(Art. 27 du règlement du Conseil de la République.)

En vertu du dernier alinéa de l'article 27 du règlement, le président du Conseil de la République a reçu de M. Bernard Lafay, rapporteur, un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946 telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du 16 janvier 1947.

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de la séance du lundi 27 février 1947.

Il sera imprimé sous le n° 88, et distribué.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du vendredi 28 février 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Charles-Cros, Goste (Charles), Dobray, Gadoin, Gargominy, Le Contel (Corentin), Novat, Rochereau.

Excusés. — MM. Pondon-Damarzid, Cozzano, Dumas (François), [illegible] Rabah (Abdelmadjid), Sauer, Mlle Trinquier, Mme Viale.

Commission des finances.

Séance du vendredi 28 février 1947.

Présents. — MM. Avinin, Boyer (Jules), Couxière, Gerber (Philippe), Janton, Lanbadoure, Mme Brisset, MM. Minvielle, Monnet, Pohor, Reverbori, Mme Roche (Marie), MM. Roubert (Alex), Sauer, Thomas (Jean-Marie), Vieljeux, Voyant.

Excusés. — MM. Berlioz, Gardonne, Borey.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du vendredi 28 février 1947.

Présents. — MM. André (Max), Carcassonne, Caries, Cherrier (René), Colardeau, Felice (de), Fourré, Mme Girault, MM. Maire (Georges), Georges Pernot, Plaloux, Willard (Marcel).

Excusés. — MM. Berthelot (Jean-Marie), Boivin-Champeaux, Courrière, Landaboure.

Suppléant. — M. Sabié (de M. Ignacio-Pinto).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.

Séance du vendredi 28 février 1947.

Présents. — MM. Ascencio (Jean), Bellon, Bossane (André), Brier, Mme Claeys, MM. Fourré, Gaiting, Julien, Mmes Oyon, Pican, MM. Salvago, Teyssandier, Thomas (Jean-Marie), Vittori.

Excusés. — Mme Cardot, MM. Goste, Dassaud, Fournier, Gadoin, Gargominy, Laffargue, Louret, de Mendille, Novat, Glauque.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 4 mars 1947, à dix heures (local de la commission):

Echange de vues préliminaire sur les premiers articles du projet n° 545 (budget de reconstruction et d'équipement).

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mardi 4 mars 1947, à onze heures (local n° 213):

Discussion de la proposition de loi n° 345 adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française, présentée par MM. Morice et les membres du groupe radical et radical socialiste.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Exportations de basanes.

Les exportateurs de basanes sont informés qu'ils ont intérêt à joindre à leurs demandes d'autorisations d'exportation de basanes une attestation délivrée par la commission des basanes exotiques, 14, rue Pasteur, à Mazamet.

Les demandes, accompagnées de cette attestation, seront adressées, selon la règle, à l'office des changes (service central des licences), 41, rue François-Ier, Paris (8e).

Si l'attestation porte avis favorable à la délivrance de la licence, celle-ci pourra être visée par l'office des changes sans autre consultation.

Caisse des dépôts et consignations.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours spécial pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à la caisse des dépôts et consignations.

Un concours spécial pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire sera ouvert dans la deuxième quinzaine d'avril 1947 aux candidats rentrant dans une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et justifiant d'au moins six mois d'empêchement effectif.

Les demandes d'admission au concours et les pièces justificatives devront parvenir à la caisse des dépôts et consignations avant le 25 mars 1947.

Une notice contenant tous renseignements utiles au sujet des conditions d'aptitude, de la matière des examens et des traitements afférents à l'emploi, est remise ou envoyée aux personnes qui en font la demande (sans affranchir) à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations (secrétariat général, bureau du personnel), 56, rue de Lille, Paris (7e).

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations.
Résultats provisoires concernant la période du 1er au 31 décembre 1946 (Paris et départements).

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Décembre 1946	945.490.030 20	556.614.728 10	+ 388.875.302 10
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	98.273.452 80	224.933.904 60	— 126.660.451 80
	1.043.763.483 »	781.548.632 70	+ 262.214.850 30
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 décembre 1946			8.819.413.038 50

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GAVEAU & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 15.600.000 F

Registre du commerce: Seine 85814.

Emprunt 4 1/4 0/0 1943-1945.

Quatrième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1943-1945 de 5.000 F nominal de la Société Gaveau et Cie sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a effectué en totalité, par voie de rachats en Bourse, au-dessous du pair, l'amortissement contractuel prévu pour la période du 15 mai 1946 au 15 mai 1947 et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à tirage au sort pour ladite période. Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

AMOUROUX Frères

MACHINES AGRICOLES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 21.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
80, ALLÉES JEAN-JAURÈS, TOULOUSE

R. C.: Toulouse 251 B.

R. P.: Haute-Garonne 84.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931 DE 1.000 F

Liste des obligations sorties au tirage du 5 février 1947.

Ce tirage comprend les titres amortissables au 15 mars 1947, conformément au tableau imprimé au verso des obligations, soit 262 titres, après déduction des 53 obligations rachetées en Bourse.

Amortissment du 15 mars 1947.

5.018	5.034	5.046	5.077	5.082	5.128	5.137	5.141
5.147	5.161	5.163	5.176	5.209	5.225	5.235	5.241
5.243	5.260	5.289	5.327	5.345	5.439	5.441	5.451
5.455	5.496	5.498	5.516	5.580	5.610	5.641	5.691
5.707	5.718	5.720	5.762	5.781	5.782	5.628	5.833
5.834	5.842	5.856	5.919	5.930	5.937	5.938	5.955
6.049	6.069	6.121	6.172	6.178	6.183	6.189	6.190
6.218	6.252	6.263	6.264	6.265	6.288	6.316	6.403
6.422	6.437	6.441	6.506	6.515	6.552	6.608	6.611
6.627	6.662	6.686	6.730	6.736	6.748	6.770	6.808
6.812	6.839	6.866	6.885	6.926	6.938	6.966	7.006
7.040	7.043	7.049	7.092	7.136	7.139	7.151	7.155
7.176	7.239	7.252	7.276	7.279	7.306	7.313	7.332
7.335	7.392	7.509	7.538	7.559	7.592	7.593	7.604
7.608	7.609	7.632	7.670	7.682	7.686	7.690	7.706
7.717	7.753	7.759	7.775	7.777	7.795	7.799	7.804
7.825	7.829	7.831	7.844	7.845	7.848	7.892	7.915
7.923	7.956	7.972	7.994	6.008	6.040	8.045	8.048
8.079	8.101	8.108	8.114	8.137	8.145	8.150	8.157
8.160	8.189	6.195	8.218	8.229	8.259	8.293	8.301
8.302	8.325	8.333	8.355	8.367	8.392	8.397	8.405
8.410	8.416	8.424	8.455	8.461	8.468	8.470	8.477
8.515	8.533	8.608	8.612	8.630	8.617	8.658	8.664
8.668	8.692	8.727	8.768	8.772	8.775	8.777	8.783
8.787	8.795	8.799	8.843	8.833	8.839	8.845	8.853
8.997	8.908	8.942	8.958	6.965	9.011	9.015	9.019
9.027	9.030	9.062	9.063	9.077	9.106	9.122	9.158
9.206	9.216	9.233	9.235	9.247	9.259	9.283	9.284
9.290	9.300	9.304	9.308	9.330	9.361	9.385	9.401
9.401	9.416	9.441	9.479	9.480	9.483	9.502	9.589
9.593	9.613	9.634	9.648	9.659	9.679	9.688	9.726
9.739	9.755	9.773	9.805	9.826	9.837	9.839	9.852
9.861	9.877	9.891	9.902	9.968	9.970		

Les obligations ci-dessus sont remboursables à partir du 15 mars 1947, à raison de 1.000 F net, coupon n° 33 attaché.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 15 mars 1947.

Liste des titres sortis à des tirages antérieurs et non encore remboursés.

Tirage du 15 mars 1932.

5.869

Tirage du 15 mars 1943.

5.062	5.088	5.107	5.112	5.145	5.190	5.203	5.210
5.211	5.242	5.243	5.261	5.288	5.290	5.355	5.361
5.388	5.463	5.503	5.505	5.568	5.570	5.702	5.736
5.739	5.772	5.773	5.778	5.818	5.822	5.823	5.830
5.851	5.864	5.866	5.870	5.871	5.873	6.048	6.050
6.191	6.193	6.194	6.198	6.199	6.202	6.222	6.291
6.392	6.405	6.468	6.412	6.431	6.433	6.434	6.468
6.409	6.550	6.551	6.893	6.896	6.900	6.901	6.902
6.906	6.935	6.938	6.929	6.959	6.982	7.109	7.111
7.132	7.215	7.218	7.234	7.235	7.236	7.240	7.255
7.260	7.265	7.268	7.270	7.271	7.312	7.469	7.171
7.475	7.505	7.534	7.535	7.536	7.634	7.637	7.648
7.649	7.723	7.743	7.756	7.784	7.805	7.806	7.816
7.847	7.827	7.837	7.839	7.840	7.864	7.959	7.960
7.961	7.962	7.963	7.995	8.083	8.095	8.103	8.109
8.116	8.117	8.118	8.119	8.125	8.159	8.164	8.278
8.335	8.339	8.356	8.368	8.420	8.464	8.498	8.543
8.600	8.620	8.621	8.635	8.642	8.750	8.768	8.765
8.769	8.771	8.778	8.779	8.781	8.790	8.803	8.804
8.847	8.856	8.897	8.922	8.924	8.926	8.932	8.947
9.001	9.002	9.003	9.038	9.036	9.131	9.132	9.142
9.194	9.201	9.203	9.358	9.414	9.413	9.692	9.748
9.749	9.752	9.753	9.754	9.756	9.762	9.765	9.772
9.815	9.829	9.866	9.888	9.894			

Tirage du 15 mars 1944.

5.061	5.215	5.311	5.354	5.360	5.378	5.405	5.501
5.515	5.522	5.705	5.737	5.766	5.768	5.770	5.829
5.878	6.056	6.089	6.187	6.125	6.200	6.313	6.375
6.396	6.425	6.524	6.527	6.674	6.814	7.083	7.106
7.422	7.615	7.711	7.767	7.800	7.902	8.089	8.101
8.115	8.230	8.243	8.290	8.313	8.366	8.743	8.924
9.000	9.012	9.044	9.067	9.763	9.791	9.949	

Tirage du 15 mars 1945.

5.031	5.140	5.150	5.218	5.238	5.317	5.331	5.346
5.358	5.385	5.412	5.435	5.440	5.453	5.537	5.561
5.867	5.909	5.945	5.957	6.009	6.100	6.104	6.143
6.145	6.147	6 188	6.197	6.201	6.214	6.256	6.283
6.373	6.398	6.404	6.547	6.530	6.531	6.539	6.617
6.737	6 767	6.907	6.903	6.910	7.110	7.112	7.128
7.146	7.211	7.273	7.293	7.418	7.479	7.484	7.491
7.498	7.568	7.611	7.633	7.652	7.758	7.773	7.893
7.925	7.933	7.941	7.990	8.020	8.031	8.049	8.063
8.092	8.106	8.172	8.194	8.199	8.231	8.299	8.310
8.382	8.402	8.442	8.445	8.447	8.480	8.593	8.614
8.622	8.633	8.640	8.735	8.748	8.759	8.761	8.831
8.859	8.897	9.107	9.235	9.415	9.488	9.490	9.599
9.604	9.622	9.747	9.756	9.857	9.912	9.966	

Tirage du 15 mars 1946.

5.010	5.025	5.027	5.037	5.061	5.130	5.144	5.162
5.208	5.228	5.234	5.253	5.258	5.275	5.283	5.285
5.291	5.294	5.295	5.308	5.348	5.353	5.376	5.394
5.394	5.484	5.488	5.495	5.501	5.507	5.529	5.539
5.563	5.573	5.585	5.612	5.671	5.678	5.712	5.719
5.724	5.749	5.760	5.763	5.767	5.783	5.872	5.904
5.913	5.958	5.959	6.011	6.017	6.020	6.056	6.067
6.088	6.112	6.118	6.157	6.164	6.170	6.186	6.209
6.220	6.230	6.258	6.268	6.329	6.330	6.331	6.334
6.358	6.368	6.371	6.381	6.398	6.400	6.406	6.416
6.421	6.432	6.445	6.465	6.480	6.511	6.549	6.623
6.679	6.815	6.854	6.863	6.904	6.964	7.025	7.031
7.054	7.087	7.102	7.123	7.126	7.164	7.172	7.173
7.196	7.207	7.214	7.220	7.242	7.248	7.267	7.269
7.272	7.291	7.294	7.337	7.340	7.378	7.424	7.502
7.538	7.543	7.578	7.613	7.618	7.672	7.667	7.676
7.702	7.722	7.740	7.760	7.778	7.780	7.845	7.826
7.841	7.847	7.856	7.863	7.872	7.881	7.882	7.889
7.939	7.944	7.974	7.989	8.005	8.039	8.046	8.085
8.124	8.134	8.163	8.173	8.184	8.214	8.216	8.217
8.219	8.224	9.234	8.237	8.285	8.291	8.296	8.297
8.300	8.315	8.324	8.329	8.331	8.398	8.444	8.432
8.472	8.495	8.499	8.508	8.516	8.518	8.520	8.531
8.581	8.583	8.586	8.607	8.649	8.676	8.679	8.680
8.635	8.722	8.730	8.754	8.755	8.706	8.784	8.840
8.848	8.857	8.862	8.882	8.899	8.916	8.941	8.948
8.956	8.983	8.992	9.005	9.017	9.051	9.060	9.073
9.076	9.083	9.094	9.100	9.141	9.248	9.220	9.234
9.240	9.272	9.276	9.305	9.311	9.335	9.337	9.339
9.343	9.391	9.395	9.410	9.413	9.421	9.422	9.426
9.445	9.465	9.470	9.482	9.491	9.653	9.729	9.751
9.775	9.793	9.799	9.835	9.911	9.997		

Les coupons des obligations de la société Amouroux frères, ainsi que les obligations amorties, sont payés sans frais aux guichets des banques avec lesquelles la société est en compte: banque Courtois, Crédit lyonnais, Société marseillaise de crédit, Banque régionale d'escompte et de crédit.

Moulinage et Retorderie de CHAVANOZ

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A CHAVANOZ (Isère)

R. C.: Vienne 603.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 25.000.000 de francs divisé en 5.000 obligations de 5.000 F nominal.

Date des remboursements et obligations amorties.

15 janv.	1948....	112	15 janv.	1961....	199
—	1949....	117	—	1962....	208
—	1950....	122	—	1963....	217
—	1951....	128	—	1964....	227
—	1952....	134	—	1965....	237
—	1953....	140	—	1966....	248
—	1954....	146	—	1967....	259
—	1955....	153	—	1968....	271
—	1956....	159	—	1969....	283
—	1957....	167	—	1970....	295
—	1958....	174	—	1971....	309
—	1959....	182	—	1972....	323
—	1960....	190			

Total: 5.000 obligations.

ESSOR DES CHARENTES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 14, FAUBOURG TAILLEBOURG,
A SAINT-JEAN-D'ANGELY (CHARENTE-MARITIME)
R. C.: Saint-Jean-d'Angély n° 5195.

Obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1946).

Premier amortissement du 15 février 1947.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la société l'Essor des Charentes, sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse, la quantité d'obligations nécessaires pour son amortissement du 15 février 1947 et qu'en conséquence il n'a pas été effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 31 mars 1946.*)

Automobiles industriels SAURER

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1947: page 1345, 2e colonne, Obligations 6 0/0 1919 sorties au tirage du 22 janvier 1947, 4e ligne, au lieu de: « 2.356 », lire: « 2.536 ».

La Cellulose du Pin

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1947: page 1642, 3e colonne, Tableau d'amortissement, au lieu de: « Emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 10.000.000 de francs », lire: « 100.000.000 de francs ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 4 février 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame veuve Kœnigstein (Louise), née Fisbach, de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, boulevard Hildegarde, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 février 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Gunder, de nationalité allemande, ayant demeuré à Uckange, route de Fameck, n° 36, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 février 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Guelbert, de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, route Nationale, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 février 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Eisenhauer (Alois), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville-Guentrange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 février 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Backer, de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, route Nationale, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 février 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Brindani (Arthur), de nationalité allemande, ayant demeuré à Florange, Grand'rue, n° 42 *a*, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 février 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à André (Jean), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, avenue Comte-de-Berthier, n° 15, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 février 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Gottfried, de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, route Nationale, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 février 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Petri (Liesel), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, rue Brûlée, n° 24, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 février 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Yvann (Wilhelm), de nationalité allemande, ayant demeuré à Audun-le-Tiche, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 février 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Pohl, de nationalité allemande, ayant demeuré à Audun-le-Tiche, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 février 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Niedlich (Richard), de nationalité allemande, ayant demeuré à Rédange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

Société immobilière de l'Union interalliée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
33, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS
R. C.: Seine n° 5242.

Obligations 5 0/0 1928.

MM. les obligataires sont informés qu'il sera procédé le 10 mars 1947, à quinze heures, en séance publique, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, au tirage au sort des obligations 5 0/0 1928 devant être remboursées le 15 avril 1947.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **Société anonyme du marché de la Grand'Place à Soissons,** réunie le 17 janvier 1947 au siège social, 39, avenue de la Gare, a prononcé la dissolution anticipée de la société et nommé liquidateurs MM. Collard et Maître.

Ministère des Colonies

Avis de tirage des emprunts Indochine 5 0/0 1935 et Somalis 5 0/0 1934 à effectuer le 28 mars 1947, à la banque de l'Indochine, à quatorze heures trente.

Demandes de changement de nom

Le capitaine parachutiste Le Bosquain (Alfred), né le 13 juillet 1908 à Saint-Jean-des-Essarliers (Calvados), actuellement domicilié à Toulouse, 10, place Saint-Georges, ayant participé à toutes les campagnes, du début de la guerre à la libération, sous le nom de Dupessis, et ayant obtenu sous ce nom, la Croix de guerre, la médaille de guerre anglaise, la médaille des blessés, la médaille des combattants et la médaille de la Résistance, annonce qu'il va adresser, au garde des sceaux, une requête pour faire précéder son nom patronymique Le Bosquain, de ce pseudonyme Dupessis, sous lequel il s'est particulièrement distingué.

Mlle Hélène Hertz, née le 13 octobre 1894 à Saint-Avold (Moselle) et demeurant à Paris, 50, rue La Boétie, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de s'appeler désormais Hélène Terrien.

M. Paul-Stanislas Jakubowski, commerçant, demeurant à Lyon, 63, grande-rue Saint-Clair, né à Cmielow (Pologne) le 1er juin 1920, agissant à titre personnel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Janeron.

Mme veuve Zalcensztejn (Dyna), née Arm, le 15 janvier 1910 à Grojec (Pologne), naturalisée Française, demeurant à Paris, 195, rue du Faubourg-Saint-Martin, agissant tant en son compte personnel que pour le compte de

sa fille mineure Aline, née à Valence le 28 septembre 1942 et de son fils, mineur émancipé, Lazare, né le 20 juin 1928 à Paris, présente au garde des sceaux une requête à l'effet de changer son nom patronymique de Zalcensztejn en Simon.

M. Morduch Cegelnicki, né le 9 juillet 1911 à Vilno, naturalisé Français, demeurant à Paris, 28, avenue de la Porte-de-Choisy, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de sa fille mineure Monique, née à Paris le 11 mars 1937, et de son fils Alain-Jean, né à Paris, le 25 septembre 1941, présente au garde des sceaux une requête à l'effet de changer leur nom patronymique Cegelnicki en celui de Cégel et son prénom de Morduch en celui de Marcel.

M. Ferdinand-Ignace-Albert Warchawsky, né à Nouméa le 12 septembre 1884, de nationalité française, connu en littérature sous le nom d'Ignace Legrand, fils d'Alexandre Warschawsky, de nationalité russe, et de Louise Rival, de nationalité française, annonce son intention de demander la substitution légale de son pseudonyme d'Ignace Legrand à son nom de Warschawsky.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

13 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES CONSTRUCTIONS BABCOCK ET WILCOX. But: resserrer les liens d'amitié entre les anciens prisonniers de guerre appartenant à la société française des constructions Babcock et Wilcox et leur apporter toute l'aide matérielle et morale susceptible de leur être louenle. Siège social: 80, rue Emile-Zola à la Courneuve.

10 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE CONTRES. But: développement du sport scolaire et postscolaire. Siège social: école de garcons, à Contres.

1er novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PLANAY. But: droit de chasse sur toutes les propriétés rurales et forêts que la société possède. Siège social: mairie de Planay.

7 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. CLUB-CINÉ-ART. But: concourir à la diffusion de la culture cinématographique, artistique, scientifique, etc., par le film. Siège social: 111, avenue Édouard-Vaillant, à Boulogne-sur-Seine.

30 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Indre. LES ANCIENS DU MAQUIS CAROL. But: resserrer et maintenir les liens de camaraderie et d'amitié qui unissent les maquisards du maquis Carol, apporter une aide morale et matérielle à ses membres participants dans l'infortune, assurer la défense des communs intérêts des maquisards du maquis Carol, maintenir le culte des camarades tombés pour la libération. Siège social: mairie de Mézières-en-Brenne.

13 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. JIU-JITSU-CLUB CHAMPS-ÉLYSÉES. But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 112, avenue des Champs-Elysées, Paris.

13 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. JIU-JITSU-CLUB DES TERNES. But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 96, boulevard Malesherbes, Paris.

13 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. JIU-JITSU-CLUB PEREIRE. But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 153, rue de Courcelles, Paris.

26 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. SECTION DE POMPONIANA DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES TUBERCULEUX CIVILS. But: améliorer les conditions morales et matérielles des malades et développer l'esprit de solidarité entre eux. Siège social: M. Vuillemin (Marceau), établissements Pomponiana, Hyères.

26 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. CINÉ CLUB DU CENTRE PROFESSIONNEL MAURICE ET DANIEL FLEG. But: diffuser l'art cinématographique et contribuer au développement d'une culture cinématographique. Siège social: hôtel du Vieux-Moulin, Moissac.

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. COMITÉ DES SINISTRÉS DE LA BATELLERIE ARTISANALE. But: défense des intérêts des sinistrés de la batellerie artisanale. Siège social: café Lesec, 2, quai d'Alsace, à Douai.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. LES THÉTEAUX DE MAUREGOURT. But: développer le goût pour le théâtre et la musique en procurant de saines distractions à la population. Siège social: mairie de Maurecourt.

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. AMICALE LAÏQUE. But: prolongation de l'œuvre scolaire et aide aux élèves dignes d'intérêt. Siège social: école des garcons de Soustons.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: offrir à la jeunesse des distractions saines complétant ses connaissances et son éducation. Siège social: mairie de Villiers-en-Plaine.

3 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. SOCIÉTÉ DE CHASSE EN ANDAINES. But: exercice de la chasse en commun, notamment en forêt d'Andaines; favoriser en général la protection et la reproduction du gibier. Siège social: place Saint-Denis, la Ferté-Macé.

7 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. UNION SYNDICALE DES PENSIONNÉS CIVILS ET MILITAIRES (section de Jeumont-Marcent et environs). But: défendre leurs intérêts. Siège social: 9, rue du Château, à Jeumont.

8 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE FILMOLOGIQUE. But: assurer le fonctionnement d'un centre de recherche et de documentation scientifique consacré à la filmologie (étude du film cinématographique et des effets sur les individus et sur les groupes de sa présentation et de sa communication au public). Siège social: 101, boulevard Raspail, Paris.

17 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. LES SIMÈNES. But: culture physique, tous les sports et jeux de plage, natation et sauvetage. Siège social: avenue de la Plage, Saint-Jean-de-Monts.

21 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Orthez. ALOUETTES, cours complémentaire, Orthez. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: cours complémentaire, rue Saint-Gilles, Orthez.

25 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Die. CERCLE NATIONAL DE SAINT-JULIEN-EN-QUINT. But: réunions de sociétés, réunions d'hommes s'occupant de lectures, conférences, etc. Siège social: M. Vincent, président, Saint-Julien-en-Quint.

29 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. CHORALE DES CHEMINOTS D'AULNOYE. But: enseignement de la musique et du chant choral. Siège social: 16, rue Gambetta, Aulnoye.

29 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. SOLIDARITÉ SPORTS-LOISIRS. But: gymnastique, basket-ball. Siège social: 36, rue de Clermont, Roanne.

29 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA SELVE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie de la Selve.

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. CLUB DES CHASSE-CAFARDS. But: maintien à la terre par l'organisation de fêtes susceptibles de procurer des distractions saines et variées à la population locale. Siège social: café du Midi, à Fernay.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. AMICALE SPORTIVE DE BASSAU. But: pratique des sports. Siège social: bâtiment C, usine-papeterie de Bassau.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. FOYER D'ÉDUCATION RURALE. But: éducation professionnelle, sociale, sportive, morale de la jeunesse agricole sous toutes ses formes et tout ce qui peut s'y rattacher directement ou indirectement pour les différentes catégories du monde rural. Siège social: rue du Pont-Rouge, Loaguy-au-Perche.

31 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Association des parents LE JARDIN D'ENFANTS. But: avoir à l'école une réserve de linge et de vêtements destinés aux enfants, doter l'école de jouets, organiser chaque année une fête de l'arbre de Noël. Siège social: école maternelle de la route d'Amiens, à Beauvais.

3 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA CALOTERIE, SOMRUS ET LA MADELEINE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille rurale. Siège social: ferme de l'Urbise, à la Caloterie.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. ESPOIR SPORTIF AJATOIS. But: pratique du sport, football, basket-ball et athlétisme. Siège social: restaurant Thomas, place de la Mairie, à Ajat.

3 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. ETOILE SPORTIVE DE CANNES TRAVAILLISTE. But: pratique du sport cycliste. Siège social: brasserie de la Régence, boulevard Carnot, Cannes.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. AMICALE POPULAIRE DE FONTENAY-TRÉSIGNY. But: action éducative et sociale. Siège social: salle des fêtes, Fontenay-Trésigny.

4 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. UNION COMMERCIALE ARTISANALE ET INDUSTRIELLE. But: développement et défense du commerce, de l'artisanat et de l'industrie de la ville de Ligueil. Siège social: ancienne mairie de Ligueil.

5 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE GRENAY. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 68, cité-jardins, à Grenay.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de Guéret. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DES FORGES. But: défense des intérêts des familles groupées pour s'entr'aider. Siège social: mairie des Forges.

5 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. UNION MUSICALE BLIDÉENNE avec sous-titre: Fusion des Amis réunis et du Groupement musical blidéen. But: enseignement gratuit de la musique populaire, concerts gratuits à la population de Blida. Siège social: avenue du Maréchal-Foch, Blida.

6 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chateaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'ERBRAY. But: défense des intérêts généraux de ses membres et protection de la famille. Siège social: salle du cercle catholique, au bourg d'Erbray.

6 février 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES QUARTIERS SAINT-AGNE, SAINT-ROCH, EMPALOT ET CHAMP-DU-LOUP. But: défendre les intérêts matériels des habitants des quartiers. Siège social: café de la Coopérative, 79, rue du Férétra, Toulouse.

7 février 1947. Déclaration à la préfecture du Finistère. ASSOCIATION SAINTE-ELISABETH. But: création, entretien, gestion, développement dans la commune de Douarnenez d'un patronage de filles, salle d'asile, école ménagère, école de coupe et de couture, patronage de jeunes gens, salle de gymnastique, préparation militaire et toutes œuvres postscolaires et d'éducation populaire. Siège social: 10, rue Ernest-Renan, Douarnenez.

7 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. ATOMIC-CLUB. But: organisation de fêtes, bals, distractions. Siège social: salle Héraud, Saint-Savin-de-Blaye.

7 février 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES. But: aide à la mère de famille du milieu rural. Siège social: mairie de Sainte-Marie-Cappel.

7 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. ESPÉRANCE SPORTIVE MOUTIÉROISE. But: création d'une clique et pratique des sports. Siège social: mairie de Moutiers-sous-Argenton.

7 février 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. CERCLE ROBERT-ROSSI-COLONEL LEVALLOIS. But: philanthropique. Siège social: Blancarde-Centre, 3, rue Poucel, Marseille.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-CHÉLY-D'AUBRAC. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille rurale. Siège social: mairie de Saint-Chély-d'Aubrac.

8 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. COMITÉ DE GESTION DES ÉCOLES PRIMAIRES LIBRES DE BOISMÉ. But: assurer par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel et le développement des écoles primaires libres et en représenter les intérêts légitimes auprès des tiers, des autorités et des pouvoirs publics. Siège social: salle paroissiale, Boismé.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. COMITÉ FAMILIAL SCOLAIRE DU COURS SAINTE-THÉRÈSE. But: créer, organiser, faire fonctionner, aider et favoriser des œuvres d'éducation populaire, morale, intellectuelle, familiale, sociale et professionnelle, d'assistance, de prévoyance et d'enseignement de toute nature et sous toutes formes. Siège social: 5, rue d'Hennemont, Saint-Germain-en-Laye.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. LES CADETS DU LUAT. But: loisirs, éducation. Siège social: route de Châtres, Saint-Christophe-du-Luat.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-PIERREVILLE. But: aider, favoriser et soutenir l'école libre de Saint-Pierreville ainsi que toutes œuvres postscolaires, sportives, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: M. Chavé (Louis), négociant à Saint-Pierreville.

11 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE DORNAS. But: soutien de l'enseignement libre et autres activités, religieuses, morales et sociales. Siège social: école libre de Dornas.

11 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. COMITÉ DES ÉCOLES LIBRES DE SAINT-AGNÈS DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-MARTHURET. But: créer et entretenir les écoles, œuvres scolaires ou postscolaires et tout ce qui a trait à l'éducation de la jeunesse. Siège social: école libre de Saint-Agnès, à Riom.

11 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Armand. ASSOCIATION NOTRE-DAME. But: éducation populaire. Siège social: école libre, à la Guerche-sur-l'Aubois.

12 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DE CHEFS DE FAMILLES DE MARLES-LES-MINES. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: 6, rue Montdidier, Marles-les-Mines.

13 février 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. SKI-CLUB DE LA BLANCHE. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: chez M. Colombera, président, à Seyne-les-Alpes.

13 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE ROIFFIEUX. But: aider, favoriser et soutenir l'école libre des Roiffieux, ainsi que toutes œuvres postscolaires, sportives, d'éducation populaire d'action sociale, religieuse et morale, concourir au développement de la vie religieuse dans la paroisse et fournir l'aide utile aux cérémonies religieuses et aux exigences du culte. Siège social: école libre de Roiffieux.

13 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-CYR. But: aider, favoriser et soutenir l'école libre de Saint-Cyr, ainsi que toutes œuvres postscolaires, sportives, d'éducation populaire d'action sociale, religieuse et morale, concourir au développement de la vie religieuse dans la paroisse et fournir l'aide utile aux cérémonies religieuses et aux exigences du culte. Siège social: école libre de Saint-Cyr.

14 février 1947. Déclaration à la préfecture de Rouen. FOYER RURAL DE LIMESY. But: création d'un foyer en vue de l'éducation morale et physique, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de la jeunesse paysanne. Siège social: mairie de Limesy.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. GROUPEMENT AMICAL DES COLONIAUX ET ANCIENS COLONIAUX DE PONTLEVOY, DE THENAY ET DES COMMUNES LIMITROPHES. But: resserrer les liens d'amitié familiaux et de camaraderie de toutes les personnes ayant servi outre-mer. Siège social: mairie de Thenay.

17 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. COMMUNE LIBRE DE LIVRY-GARGAN. But: aider les œuvres sociales, apporter des distractions à la population. Siège social: 23, place de la Libération, Livry-Gargan.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'ENTENTE DES CONSTRUCTEURS FRANÇAIS DE MATÉRIEL DE SÉRIE D'APPAREILS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION SERENTAL modifie ses statuts et transfère son siège social du 38 au 10, avenue Hoche, Paris.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité des contribuables change son titre qui devient ALLIANCE NATIONALE DES CONTRIBUABLES, et modifie ses statuts. Siège social: 69, rue Nicolo, Paris.

17 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. ASSOCIATION SPORTIVE DES P. T. T D'ALÈS. But: pratique des sports. Siège social: hôtel des postes, à Alès.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. UNION SPORTIVE DE THESY-GLIMONT. But: football. Siège social: mairie de Thesy-Glimont.

18 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION DES PÈRES DE FAMILLE. But: constitution, développement, propagation d'œuvres d'enseignement et d'éducation physique, intellectuelle et morale de l'enfant. Siège social: presbytère d'Argenton-Notre-Dame.

18 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE DOUVRIN. But: préservation et institution de réserve de gibier. Siège social: Somon Durlez, rue Ferry, à Douvrin.

18 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association BOULE DE CRUSSOL. But: pratique du sport bouliste. Siège social: café du Relais, à Guilherand.

18 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. UNION COLOMBOPHILE DE CHATELLERAULT. But: élevage de pigeons et présentation aux concours. Siège social: café Jacob, rue du Verger, Châtellerault.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. AMICALE DES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE. But: allouer à ses membres des secours en cas d'accident, créer des colonies de vacances, des sorties champêtres, organisation de fêtes familiales. Siège social: 9, place Denis-Dussoubs, Limoges.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale de Paris-Seine et Seine-et-Oise des anciens combattants du 279e régiment d'infanterie Courbessaux-Glennes, change son titre qui devient ANCIENS COMBATTANTS DU 279e RÉGIMENT D'INFANTERIE COURBESSAUX-GLENNES-WISSEMBOURG-LE DONON, modifie ses statuts et transfère son siége social, du 31, rue de Flandre, au 24, rue Gerbert, à Paris.

19 février 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. ART ET SPORT. But: développement artistique et sportif des jeunes gens et jeunes filles. Siège social: 2, avenue de Limoges, Niort.

20 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION PAROISSIALE DE SAINT-AGNAN But: fondation, entretien et fonctionnement dans la paroisse de Saint-Agnan des œuvres de religion, d'enseignement, d'éducation populaire, de presse, d'assistance aux malades, de charité, de mutualité, de prévoyance, de morale publique, d'hygiène et d'action sociale. Siège social: presbytère de Saint-Agnan, commune du Bez.

20 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. RALLYE-GUEULE-FORT. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: M. Pinguet, pharmacien, 38, rue de la République, Montluçon.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DU 35e RÉGIMENT D'ARTILLERIE. But: resserrer les liens d'amitié existant entre ses membres et organisation de fêtes et excursions. Siège social: café de la Place, 2, place de la Croix, Saint-Etienne.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DU LANDREAU. But: défense de la famille. Siège social: patronage du Landreau.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES, NANTES. But: défense de la famille. Siège social: 70, rue de la Ville-en-Pierre, Nantes.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE BASSE-INDRE. But: défense de la famille. Siège social: rue du Boccage, Basse-Indre.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA CHAPELLE-HEULIN. But: défense de la famille. Siège social: salle de la Bonderie, la Chapelle-Heulin.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE MAUVES. But: défense de la famille. Siège social : patronage de Mauves.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Société de chasse la SAINT-HUBERT, de Gorges, Clisson et Monnières, rive gauche de la Sèvre. But: pratique de la chasse. Siège social: café Caillaud, à Gorges.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. COMITÉ FAMILIAL SCOLAIRE DES ÉCOLES LIBRES D'ENGHIEN. But: faire fonctionner des œuvres d'éducation populaire et d'enseignement. Siège social: 4, rue de Malleville, à Enghien-les-Bains.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

2 décembre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur. Club des mandolinistes TRÉMOLO. But: musique. Siège social: café Terminus, à Marles-les-Mines (Pas-de-Calais).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.